

BBMEDTECH

Offre publique d'échange

de

Vontobel Beteiligungen AG, Zurich («Vontobel»)

portant sur toutes les actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 2 chacune, en mains du public de

BB Medtech AG, Schaffhouse («BB Medtech»)

Prix offert: Chaque actionnaire de BB Medtech présentant ses actions à l'acceptation dans le cadre de l'offre recevra une (1) part de la classe «T» du Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech (CHF, respectivement EUR) par action nominative.

Durée de l'offre: du 24 juillet au 21 août 2009, 16h00, heure d'Europe centrale (CET), heure d'été (prolongeable).

Conseiller financier et banque mandatée:

Banque Vontobel AG

	Numéro de valeur:	ISIN:	SIS Symbole-Ticker:
Actions nominatives de BB Medtech SA	3839001	CH0038390016	MEDN
Parts de la classe «T» (CHF) du Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech	10264435	LU0433846606	–
Parts de la classe «T» (EUR) du Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech	10264395	LU0433846515	–

Prospectus d'offre du 9 juillet 2009

Restrictions à l'offre

Généralités

L'offre d'échange décrite dans ce prospectus (l'«**Offre d'Echange**» ou l'«**Offre**») ne sera faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de tout autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de Vontobel une modification des termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire et/ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, réglementaires ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de BB Medtech ou des parts du Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech.

United States of America

The public tender offer described in this prospectus will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this prospectus may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of BB Medtech or of Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech, from anyone in the United States of America. Vontobel is not soliciting the tender of securities of BB Medtech by any holder of such securities in the U.S. BB Medtech securities will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that Vontobel or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Vontobel reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «**Relevant Persons**»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with relevant persons.

Table des matières

1.	Situation initiale et résumé de la transaction	5
2.	Offre d'Echange	7
2.1.	Annnonce préalable	7
2.2.	Objet de l'Offre d'Echange	7
2.3.	Rapport d'échange	7
2.4.	Valeur de l'Offre d'Echange et détermination de la VNI à la Date de Référence	8
2.5.	Période d'offre	9
2.6.	Délai supplémentaire d'acceptation	9
2.7.	Conditions	9
3.	Informations sur Vontobel	10
3.1.	Raison sociale, siège, capital et activité principale	10
3.2.	Actionnaires importants et actionnaires de contrôle de Vontobel	10
3.3.	Action de concert	10
3.4.	Rapport annuel	11
3.5.	Participation dans BB Medtech	11
3.6.	Vente et achat de titres de participation de BB Medtech ainsi que d'instruments financiers	12
3.7.	Financement de l'Offre et acquisition des Parts de Fonds	12
4.	Informations sur le BB Medtech Funds	12
4.1.	Informations générales sur le Bellevue Funds et ses Parts de Fonds	12
4.2.	Classes de parts du BB Medtech Funds	13
4.3.	Devise de référence	13
4.4.	But et politique d'investissement	13
4.5.	Profil de l'investisseur type	14
4.6.	Utilisation du bénéfice	14
4.7.	Frais, commissions et indemnités	14
4.8.	Imposition du Bellevue Funds	15
4.9.	Imposition des détenteurs de parts du Fonds	15
4.10.	Publication du prix	16
4.11.	Souscription, rachat et conversion des parts	16
4.12.	Informations concernant la souscription, le rachat et l'échange	17
4.13.	Informations complémentaires	17
4.14.	Publication des prix en Suisse et en Allemagne	17
4.15.	Communications aux investisseurs en Suisse et en Allemagne	18
4.16.	Adresse pour l'obtention de documents relatifs aux fonds en Suisse et en Allemagne	18
4.17.	Rapport annuel	18
4.18.	Modifications importantes	18
4.19.	Effets sur le BB Medtech Funds si l'offre abouti	18
5.	Informations sur BB Medtech	18
5.1.	Raison sociale, siège, capital et activités principales	18
5.2.	Rapport annuel	18
5.3.	Intentions de Vontobel concernant BB Medtech	19
5.4.	Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires	19
5.5.	Informations confidentielles	21
6.	Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 de la Loi sur les bourses	22
7.	Rapport de conseil d'administration de BB Medtech conformément à l'article 29 de la Loi sur les bourses et les articles 30-34 de l'ordonnance sur les OPA	22
7.1.	Recommandation	22
7.2.	Motifs	22
7.3.	Conflits d'intérêts éventuels	24
7.4.	Fairness opinion de KPMG	25
7.5.	Intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote	25
7.6.	Accord contractuels ou autres relations avec l'Offrante	25

7.7.	Mesures de défense	26
7.8.	Données concernant des modifications essentielles de la situation patrimoniale, financière ainsi que sur la rentabilité et les perspectives d'affaires	26
7.9.	Intentions de la Société quant à son avenir	26
8.	Décision de la Commission des offres publiques d'acquisitions	27
9.	Droits des actionnaires de BB Medtech	27
9.1.	Requête (art. 57 OOPA)	27
9.2.	Opposition (art. 58 OOPA)	27
10.	Execution de l'Offre d'Echange	27
10.1.	Information; acceptation	27
10.2.	Conseiller financier et banque chargée de l'exécution	27
10.3.	Actions BB Medtech présentées à l'Offre	28
10.4.	Echange des titres; date d'exécution	28
10.5.	Règlement des frais et charges	28
10.6.	Annulation; décotation	28
10.7.	Fiscalité	28
11.	Droit applicable et for	30
12.	Calendrier indicatif	31
13.	Informations et documents	31

1. Situation initiale et résumé de la transaction

BB Medtech est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Schaffhouse. Elle est inscrite au Registre de commerce du canton de Schaffhouse sous le numéro CH-290.3.001.378-9. Au 3 juillet 2009 son capital actions s'élève à CHF 26'100'000 et se divise en 13'050'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2 chacune (les «**Actions BB Medtech**»). Les Actions BB Medtech font l'objet d'une cotation primaire en Suisse, dans le segment des sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange SA («**SIX Swiss Exchange**») dans le segment de cotation *Sociétés d'investissements* sur le marché primaire (numéro de valeur: 3839001; ISIN: CH0038390016). Par ailleurs, les Actions BB Medtech sont admises au négoce (cotation secondaire) à la bourse des papiers-valeurs de Francfort en Allemagne (la «**Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort**») et y sont actuellement négociées dans le segment Prime Standard (WKN: AONFN4).

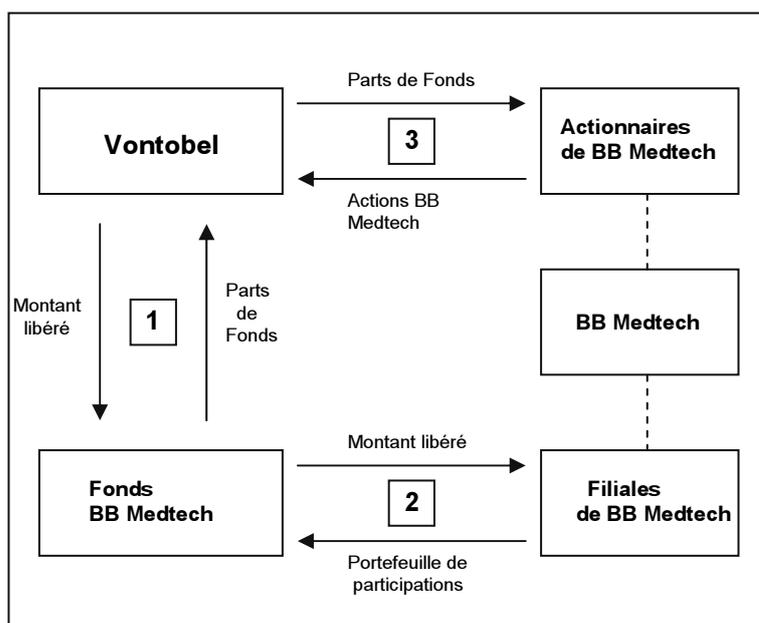
Depuis quelques temps, le cours de bourse des Actions BB Medtech accuse une décote par rapport à sa valeur intrinsèque («**Net Asset Value**» ou «**VNI**»). Durant les 12 derniers mois (c.à.d. du 4 juillet 2008 au 3 juillet 2009), elle se montait en moyenne à 18.53% et, au 3 juillet 2009, elle se situait à 13.49%. Dans ce contexte et compte tenu du fait que la forme juridique de la société de participations représente un désavantage concurrentiel pour BB Medtech, Vontobel et BB Medtech ont convenu que Vontobel présenterait une offre publique d'échange pour toutes les Actions BB Medtech en mains du public. Les actionnaires de BB Medtech auront ainsi la possibilité d'échanger leurs Actions BB Medtech contre des parts du Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech constitué selon le droit luxembourgeois (le «**BB Medtech Funds**»), dont les parts seront toujours négociées à la VNI, selon les dispositions du prospectus, et non à la valeur boursière. Le BB Medtech Funds sera fidèle à la direction stratégique de la politique de placement. En outre, le portfolio sera diversifié de manière à respecter les directives applicables au fonds (voir chiffre 4 (*Informations sur le BB Medtech Funds*)). Il résultera de facto de l'Offre d'Echange une transformation indirecte de BB Medtech, société d'investissement cotée en bourse, en un fonds de placement autorisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg («**CSSF**»), et dont la distribution est autorisée en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («**FINMA**») et en Allemagne par le *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* («**BaFin**»). La transformation en fonds de placement permettra de remédier à la décote de la valeur intrinsèque de l'action ainsi qu'à la forme juridique de la société de participation, lesquelles constituaient un désavantage concurrentiel pour BB Medtech.

La transaction s'articule en résumé comme suit:

- Bank am Bellevue AG a établi le BB Medtech Funds. Le BB Medtech Funds est un compartiment du Bellevue Funds (Lux) (le «**Bellevue Funds**»), un fonds «umbrella» de droit luxembourgeois établi en la forme d'une société d'investissement à capital variable ayant son siège social au Luxembourg (Luxembourg). Le prospectus actuel du Bellevue Funds y compris l'annexe 1: partie spéciale concernant le BB Medtech Funds (le «**Prospectus du Fonds**») est daté de mars 2009. Le Bellevue Funds a été autorisé par la CSSF le 27 mars 2009. En Suisse, la distribution publique du Bellevue Funds en Suisse et depuis la Suisse a été autorisée par la FINMA le 28 mai 2009. Depuis le 4 juin 2009, le Bellevue Funds peut être publiquement distribué en vertu d'une décision du BaFin.
- Le 6 juillet 2009 Vontobel et BB Medtech ont conclu une convention de transaction (voir chiffre 5.4 (*Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires*)). Dans l'accord de transaction les parties ont convenu, notamment, que Vontobel souscrirait et libèrerait en espèces au plus tard le quatrième jour de bourse avant l'exécution de l'Offre d'Echange le nombre nécessaire de participations dans le BB Medtech Funds de la classe «T» (numéro de valeur: 10264435; ISIN: LU0433846606 respectivement numéro de valeur: 10264395; ISIN: LU0433846515) (la «**Part de Fonds**») (voir chiffre 3.7 (*Financement de l'Offre et acquisition des Parts de Fonds*)). Le montant d'achat, respectivement de souscription par Part de Fonds, correspond à la valeur de l'actif net (Net Asset Value) de BB Medtech par Action BB Medtech à la Date de Référence (la «**VNI à la Date de Référence**»), à laquelle une décote de 3.9% est appliquée. La Date de Référence pour la détermination de la valeur de l'actif net de BB Medtech (la «**Date de Référence**») est le cinquième jour de bourse précédent le terme de l'exécution de l'Offre, soit vraisemblablement le 18 septembre 2009.
- Le 6 juillet 2009, Vontobel a conclu avec trois actionnaires importants de BB Medtech un accord de mise à disposition dans lequel ils se sont engagés à présenter à Vontobel toutes les 3'340'453 Actions BB Medtech qu'ils détiennent et qui représentent environ 25.6% du capital et des droits de vote de BB Medtech dans le cadre de l'offre (voir chiffre 5.4 (*Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires*)).

- Avant la Date de Référence mais après l'aboutissement de l'Offre d'Echange, BB Medtech adaptera le portefeuille de participations détenu par elle-même ainsi que par ses sociétés filles afin qu'il corresponde aux prescriptions et restrictions de participations qui régissent le BB Medtech Funds.
- A condition que l'Offre aboutisse, BB Medtech s'assurera que les investissements (investments) et liquidités détenus tant par elle-même que par ses filiales soient vendus et transférés au BB Medtech Funds avant le Jour d'Exécution de l'Offre d'Echange; à l'exception des 1'650'861 actions propres (les «**Actions propres BB Medtech**»), représentant environ 12.65% du capital et des droits de vote de BB Medtech, ainsi que certaines liquidités, y compris les liquidités correspondant à la décote de 3.9% sur la VNI à la Date de Référence (pour des détails voir chiffre 5.4 (*Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires*)). Le prix d'achat en francs suisses qui devra être payé par le BB Medtech Funds correspond à la VNI à la Date de Référence, moins la décote de 3.9% appliquée aux liquidités correspondantes.
- Après le transfert des investissements (*investments*) au BB Medtech Funds, les filiales de BB Medtech remettront à BB Medtech toutes leurs liquidités (à l'exception des liquidités à hauteur du capital libéré des filiales ainsi que les provisions pour des obligations fiscales des filiales) et les actions propres détenues par ces dernières. Après cette distribution, les filiales seront vendues à Asset Management BaB N.V.
- L'Offre sera vraisemblablement exécutée le 25 septembre 2009 (voir chiffre 10.4 (*Echange des titres; date d'exécution*)). Les anciens actionnaires de BB Medtech qui auront accepté l'Offre deviendront des détenteurs de parts du BB Medtech Funds. Les actifs du BB Medtech Funds correspondront aux actifs détenus précédemment par BB Medtech à l'exception des actions propres ainsi que des liquidités laissées dans BB Medtech.

Etapes de la transaction (fortement simplifié):



- | | |
|----------|---|
| 1 | Emission par Vontobel du nombre de Parts de Fonds nécessaires et libération en espèces |
| 2 | Achat du portefeuille de participations contre paiement du montant de libération |
| 3 | A l'exécution de l'Offre, chaque détenteur d'Actions BB Medtech qui les aura présentées obtiendra une (1) Part du Fonds |

La valeur de l'Offre d'Echange correspond à la valeur de l'actif net par Action BB Medtech à la date de référence, à laquelle une décote de 3.9% est appliquée. Cela correspond, sur la base de la valeur de l'actif net de l'Action BB Medtech de CHF 45.60 au 3 juillet 2009, moins la décote de 3.9%, à une prime de 11.08% par rapport au cours de clôture de l'Action BB Medtech au 3 juillet 2009. En tenant compte de la commission de

rachat relative à la Part de Fonds qui s'élève initialement à 4%, la prime par rapport au cours de bourse au 3 juillet 2009 s'élèvera à 6.64%; 12 mois après la libération des Parts de Fonds («**Date de Libération**») la Commission de rachat sera réduite à 0% (voir chiffre 4.7 (*Frais, commissions et indemnités*)).

L'Offre d'Echange permet aux actionnaires de BB Medtech qui l'acceptent d'échanger leurs Actions BB Medtech contre des parts du BB Medtech Funds. Le BB Medtech Funds gardera la même orientation stratégique concernant la politique de placement que BB Medtech. Le portfolio sera diversifié de façon à ce que les directives du fonds soient respectées. Compte tenu de la structure choisie, si un investisseur devait décider après l'échange de réaliser sa Part de Fonds, il le ferait en obtenant la valeur d'actifs nets effective grâce à la construction du fonds (déduction faite d'une commission de rachat éventuelle).

A l'issue de l'Offre d'Echange, Vontobel se réserve le droit d'entreprendre les démarches suivantes:

- Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait, après l'exécution de l'Offre d'Echange, plus de 98% des droits de vote de BB Medtech, Vontobel se réserve le droit de demander l'annulation des Actions BB Medtech restantes.
- Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait, après l'exécution de l'Offre d'Echange, entre 90% et 98% des droits de vote de BB Medtech, Vontobel se réserve le droit de fusionner BB Medtech avec une société contrôlée par Vontobel Holding AG («**Vontobel Holding**»), en attribuant aux actionnaires minoritaires restants de BB Medtech un dédommagement au sens de l'article 8 para. 2 de la Loi sur les fusions (probablement des Parts de Fonds auxquelles Vontobel ou la société qui fusionne souscriraient) en lieu et place de parts sociales dans la société reprenante. A certaines conditions, les conséquences fiscales d'une telle indemnité – en particulier pour les personnes physique domiciliées en Suisse qui détiennent les actions dans leur fortune privée ainsi que pour les investisseurs étrangers – peuvent être sensiblement plus négatives que celles qui découlent d'une acceptation de l'Offre d'Echange qui est en grande partie neutre fiscalement (voir à ce sujet chiffre 10.7 (*Fiscalité*)).
- De plus Vontobel entend, probablement après l'exécution de l'action en annulation respectivement la fusion, requérir la décotation de l'Action BB Medtech de la SIX Swiss Exchange ainsi que de la Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort.

2. Offre d'Echange

2.1. Annonce préalable

L'Offre d'Echange conforme à ce prospectus d'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable conformément aux articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des offres publiques sur les offres publiques d'acquisition («**OOPA**»). L'annonce préalable a été publiée le 7 juillet 2009 dans les médias électroniques. Il n'est pas prévu de publier l'annonce préalable dans les journaux. A la place de cette publication, l'annonce de l'Offre a été publiée le 9 juillet 2009 dans la Neue Zürcher Zeitung et dans Le Temps.

2.2. Objet de l'Offre d'Echange

L'Offre d'Echange porte sur l'ensemble des Actions BB Medtech émises jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, à l'exception des actions propres. L'Offre porte ainsi sur 11'399'139 Actions BB Medtech, selon le décompte suivant (état au: 3 juillet 2009):

Actions BB Medtech émises	13'050'000
Actions propres BB Medtech	<u>1'650'861</u>
Actions BB Medtech sur lesquelles porte l'Offre d'Echange	<u>11'399'139</u>

2.3. Rapport d'échange

Chaque actionnaire de BB Medtech présentant ses actions à l'acceptation recevra une (1) part (action) de la classe «T» du BB Medtech Funds. Pour les Actions BB Medtech qui sont négociées au SIX Swiss Exchange, comptabilisées auprès de SIX SIS SA et qui seront présentées à l'acceptation de l'offre, les Parts de Fonds seront dénommées en francs suisses (CHF) (numéro de valeur: 10264435; ISIN: LU0433846606). Pour les actions qui sont négociées à la Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort, comptabilisées auprès de Clearstream Banking AG

et qui seront présentées à l'acceptation de l'offre, les Parts de Fonds seront dénommées en euros (EUR) (numéro de valeur: 10264395; ISIN: LU0433846515).

Dans le cadre de l'Offre d'Echange, aucune part d'autres classes du BB Medtech Funds ne seront émises respectivement offertes en échange. Après l'exécution de l'Offre, les investisseurs du BB Medtech Funds pourront échanger les parts acquises dans le cadre de l'Offre aux conditions et avec les commissions mentionnées dans le règlement du fonds, pour autant que les investisseurs concernés satisfassent aux critères énumérés dans le Prospectus du Fonds pour la classe de parts correspondantes.

L'échange des Actions BB Medtech qui sont déposées auprès de banques dépositaires en Suisse ou en Allemagne intervient sans frais ni commission. Le droit de timbre fédéral de négociation, découlant de l'échange des Actions BB Medtech contre des Parts de Fonds sera supporté par Vontobel.

2.4. Valeur de l'Offre d'Echange et détermination de la VNI à la Date de Référence

La valeur de l'Offre d'Echange correspond à la valeur de l'actif net par Action BB Medtech à la date de référence, c'est-à-dire le cinquième jour de bourse précédant le terme de l'exécution de l'Offre, soit vraisemblablement le 18 septembre 2009, valeur à laquelle une décote de 3.9% s'applique.

La VNI à la Date de Référence sera déterminée par BB Medtech. La VNI de référence sera arrêtée conformément aux *International Financial Reporting Standards*, sur la base de méthodes et d'hypothèses appliquées de manière constante par le passé (c'est-à-dire, entre autre, sans prendre en considération la valeur des Actions propres BB Medtech). Dans ce contexte, des provisions respectivement réserves seront constituées et déduites de la valeur des actifs, pour l'ensemble des impôts, commissions, émoluments, honoraires, frais et autres dépenses et pertes respectivement nés à la charge de BB Medtech jusqu'au terme de l'exécution de l'Offre ou à naître à la charge de BB Medtech en relation avec les transactions prévues dans le cadre de cette Offre d'Echange comme par exemple les honoraires des conseillers, les coûts liés à une résiliation anticipée des contrats, les émoluments, les impôts et les éventuelles pertes en devises liées à l'adaptation du portefeuille, au transfert des participations au BB Medtech Funds, à la distribution des liquidités ainsi que des actions propres à travers les filiales de BB Medtech (à l'exception des liquidités à hauteur du capital libéré des filiales ainsi que les provisions pour dettes fiscales) et de la vente de celle-ci à Asset Management BaB N.V. pour autant que ces frais ne soient pas encore payés à la date de référence.

La VNI à la Date de Référence et son calcul seront vérifiés par l'organe de révision de BB Medtech jusqu'au deuxième jour après la Date de Référence, probablement jusqu'au 20 septembre 2009, dans le cadre d'un rapport écrit qu'ils remettront à BB Medtech ainsi qu'à Vontobel.

La VNI à la Date de Référence n'est pas connue à la date d'élaboration du présent prospectus d'offre. La valeur de la VNI par Action BB Medtech publiée par BB Medtech sur le site Internet www.bbmedtech.ch (valeur d'estimation non révisée), s'élevait au 3 juillet 2009 à CHF 45.60. La VNI (non révisée) est calculée journalièrement sur la base du cours de clôture de chacun des placements le jour de bourse précédant. La VNI définitive de chaque fin de mois (non révisée) est en règle générale publiée environ 10 jours après la fin du mois dans le «*Monats News*».

La contre-valeur de l'Offre d'Echange, calculée sur la base de la VNI de BB Medtech au 3 juillet 2009 à laquelle une décote de 3.9% est appliquée, s'élève à CHF 43.82. Cela correspond à une prime de 11.08% par rapport au cours de clôture de l'Action BB Medtech de CHF 39.45 au 3 juillet 2009 et une prime de 15.50% par rapport au cours moyen de l'Action BB Medtech, calculée en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant le 7 juillet 2009 (date de l'annonce préalable). Le Bellevue Funds facture des commissions de gestion et de rachat usuelles (voir chiffre 4.7 (*Frais, commissions et indemnités*)).

L'évolution du cours de l'Action BB Medtech à la SIX Swiss Exchange depuis 2005 (selon le cours de clôture journalier) ainsi que les Net Asset Value correspondant à chaque jour de bourse (toutes les informations sont en CHF) sont détaillées ci-dessous:

	2005	2006	2007	2008	2009**
Plus haut	61.75 (71.20*)	72.00 (79.50*)	83.50 (87.60*)	73.00 (76.90*)	41.70 (47.30*)
Plus bas	43.90 (50.80*)	55.00 (65.10*)	68.50 (72.00*)	35.00 (45.50*)	30.00 (42.90*)

* Net Asset Value par Action BB Medtech du plus haut respectivement plus bas cours de bourse à la SIX Swiss Exchange pendant la journée.

** Du 1^{er} janvier au 3 juillet 2009.

Source: Bloomberg.

2.5. Période d'offre

La période d'offre commence le 24 juillet 2009 après l'échéance du délai de carence de 10 jours de bourse et arrive à échéance le 21 août 2009 à 16h00, heure d'Europe centrale (CET), heure d'été. Vontobel se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois jusqu'à 40 jours de bourse au maximum.

Dans le cas d'une prolongation de la période d'offre, le délai supplémentaire d'acceptation et le terme d'exécution seront reportés en conséquence. Avec l'accord de la Commission des offres publiques d'acquisition («COPA») la période d'offre pourrait être prolongée de 40 jours de bourse.

2.6. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours courra. Si la période d'offre n'est pas prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation commencera le 27 août 2009 et arrivera à échéance le 9 septembre 2009 à 16h00, heure d'Europe Centrale (CET), heure d'été.

2.7. Conditions

L'offre est soumise aux conditions suivantes :

- (a) Vontobel a reçu, à l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée), des déclarations d'acceptation valides pour un nombre d'actions – en tenant compte des Actions BB Medtech que Vontobel détiendra à l'échéance de la période d'offre ainsi que des actions propres détenues par BB Medtech respectivement ses filiales – représentant au moins 90% de toutes les Actions BB Medtech émises.
- (b) L'assemblée générale de BB Medtech, sous réserve que les conditions (a), (c) et (e) de l'Offre d'Echange soient réalisées ou qu'elle y ait renoncé, a accepté la vente des investissements et des liquidités du BB Medtech Funds.
- (c) L'assemblée générale de BB Medtech a, sous réserve de l'aboutissement de l'Offre d'Echange, élu au conseil d'administration les personnes désignées par Vontobel avec effet à la date d'exécution de l'Offre.
- (d) La vente et le transfert des investissements à travers BB Medtech et ses filiales au BB Medtech Funds, la distribution des liquidités des filiales (à l'exception des liquidités à hauteur du capital libéré et des provisions pour dette fiscale) et des actions propres détenues par les filiales ainsi que la vente et le transfert des filiales à Asset Management BaB N.V. n'ont pas été rendus impossibles ou retardés par des événements ou des circonstances qui sont en dehors du cercle d'influence de Vontobel ou de BB Medtech.
- (e) Aucun jugement, aucune décision ni aucune autre injonction émanant d'une autorité n'a été rendue qui interdit l'Offre d'Echange ou son exécution ou la déclare illégale.

Vontobel se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à la réalisation d'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus.

L'Offre d'Echange sera déclarée ne pas avoir abouti si la condition (a) n'est pas réalisée à l'échéance de la période d'offre, éventuellement prolongée et qu'il n'y a pas été renoncé. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions (b), (c), (d) ou (e) ne seraient pas réalisées le Jour d'Exécution selon le chiffre 10.4 (*Echange des titres; date d'exécution*) et qu'il n'y a pas été renoncé, Vontobel aura le droit soit de révoquer l'Offre soit de reporter le terme d'exécution pour une période pouvant aller jusqu'à 4 mois à compter de l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation. Pendant un tel report du terme d'exécution, l'Offre est toujours soumise aux conditions (b), (c), (d) et (e), aussi longtemps qu'elles ne se réalisent pas. A moins que la COPA accepte un nouveau report du terme d'exécution de l'Offre d'Echange, Vontobel révoquera l'Offre d'Echange si les conditions ne sont pas réalisées dans ce délai de 4 mois et s'il n'y a pas été renoncé.

3. Informations sur Vontobel

3.1. Raison sociale, siège, capital et activité principale

Vontobel Beteiligungen AG est une société anonyme, d'une durée illimitée, établie conformément aux dispositions du droit suisse des obligations, dont le siège à Zurich. Le but statutaire principal de Vontobel consiste en la prise de participations et l'administration de prises de participations dans des entreprises de toutes sortes en Suisse et à l'étranger, la valorisation de toutes formes de droit ainsi que l'exploitation de commerces et d'agences. Vontobel dispose en date du 3 juillet 2009 d'un capital actions de CHF 10'000'000, divisé en 10'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune.

3.2. Actionnaires importants et actionnaires de contrôle de Vontobel

Vontobel est la filiale à 100% de Vontobel Holding cotée au segment principal de la SIX Swiss Exchange (numéro de valeur: 001233554; ISIN: CH0012335540). Vontobel Holding dispose en date du 3 juillet 2009 d'un capital-actions de CHF 65'000'000, divisé en 65'000'000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune.

Un groupe d'actionnaires de Vontobel Holding dont les personnes suivantes font partie: Dr. Hans Vontobel, Ruth de la Cour-Vontobel, Vontrust SA, d'autres actionnaires familiaux, la fondation Vontobel, Pellegrinus Holding SA, Vontobel Holding et un groupe de dirigeants, détenaient en date du 3 juillet 2009 au total environ 53.5% des actions et des droits de vote de Vontobel Holding dont 40% des actions et droits de vote sont liés au groupe; les autres actions détenues par les membres du groupe (au 3 juillet 2009 cela représentait environ 13.5%) sont à la libre disposition de ces derniers. L'aliénation des actions liées au groupe est soumise à certaines restrictions de transfert. Les membres du groupe exercent leurs droits à l'assemblée générale des actionnaires de Vontobel Holding sur la base de décisions prises préalablement par le groupe. Pour d'autres informations sur le groupe d'actionnaires, il est renvoyé au rapport annuel de Vontobel Holding au 31 décembre 2008 (voir chiffre 13. (*Informations et documents*)) pour les sources).

Par ailleurs, Raiffeisen Suisse détient en date du 3 juillet 2009 au total 12.5% des actions et des droits de vote de Vontobel Holding. Dans un accord de participation conclu entre Raiffeisen Suisse et le groupe d'actionnaires mentionné ci-dessus, le 7 juin 2004, les parties se sont aménagées certains droits d'acquisition. Raiffeisen Suisse a, par ailleurs, le droit de proposer la nomination d'un représentant au conseil d'administration de Vontobel Holding, les membres du groupe d'actionnaires se sont engagés à voter l'ensemble de leurs droits en faveur de l'élection de ce représentant. Pour le reste, l'accord entre les membres du groupe d'actionnaires et Raiffeisen Suisse ne prévoit aucune autre convention de vote en ce qui concerne Vontobel Holding. Pour plus de détails, il est renvoyé au rapport annuel 2008 de Vontobel Holding (pour les sources voir chiffre 13 (*Informations et documents*)).

Mis à part les actionnaires susmentionnés, Vontobel n'a pas connaissance d'autres actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 3% des droits de vote de Vontobel Holding.

3.3. Action de concert

Pour la bonne marche de la présente Offre d'Echange, Vontobel Holding et toutes ses filiales directes et indirectes (à l'exception de Vontobel elle-même) agissent avec Vontobel comme si elles agissaient de concert. Depuis le 1^{er} juillet 2009, date d'information de Vontobel, ceci vaut aussi pour les membres du groupe d'actionnaires de Vontobel Holding, c'est-à-dire pour Dr. Hans Vontobel, Ruth de la Cour-Vontobel, Vontrust AG, la Fondation Vontobel, Pellegrinus Holding AG (contrôlée par la fondation Corvus), ainsi que Messieurs Edwin Schildknecht, Walter Temperli et Christoph Ledergerber. De plus, ceci s'applique également à BB Medtech et à

ses filiales ainsi qu'aux Bellevue Funds, qui ont agi comme s'ils agissaient de concert avec Vontobel, dès le 6 juillet 2009 (date à laquelle Vontobel et BB Medtech ont signé la convention de transaction mentionnée au chiffre 5.4 (*Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires*)). En outre Bank am Bellevue AG, sa société-mère Bellevue Groupe AG ainsi que ses filiales directes et indirectes agissent depuis le 6 juillet 2009 (conclusion des accords de transaction) comme si elles agissaient de concert avec Vontobel à cause du contrat de transaction et des autres contrats conclus dans le cadre de l'Offre d'Echange (voir chiffre 5.4 (*Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires*)) dont l'objectif commun est la transformation de BB Medtech en un fonds d'investissement afin de lui permettre de bénéficier du Know-how acquis par Bellevue Groupe AG au cours années.

3.4. Rapport annuel

Vontobel ne publie aucun rapport annuel. Les rapports annuels du groupe Vontobel pour l'année 2008 sont disponibles sur le site Internet de Vontobel à l'adresse www.vontobel.com. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus sans frais aux sources mentionnées au chiffre 13 (*Informations et documents*).

3.5. Participation dans BB Medtech

En date du 3 juillet 2009, la Banque Vontobel SA détenait 2'384 Actions BB Medtech représentant environ 0.02% des droit de vote et du capital de BB Medtech, par l'intermédiaire de produits structurés établis par la Banque Vontobel AG. Exception faite de ceci, Vontobel et les sociétés du groupe Vontobel ne détenaient, pour leur propre compte, aucune Action BB Medtech et aucun instrument financier en rapport avec l'Action BB Medtech.

En date du 3 juillet 2009 la Bank am Bellevue AG détenait 4'400 Actions BB Medtech (représentant environ 0.03% des droit de vote et du capital de BB Medtech) pour du Market Making. Exception faite de ceci, Bellevue Groupe AG et ses filiales directes et indirectes ne détenaient pour leur propre compte aucune Action BB Medtech et aucun instrument financier en rapport avec l'Action BB Medtech.

Egalement en date du 3 juillet 2009, Medhealth, une filiale à 100% de BB Medtech, détenait au total 1'138'861 Actions BB Medtech, représentant environ 8.73% du capital action et des droits de vote de BB Medtech (les droits de vote attachés aux actions propres étant toutefois suspendus). Ces Actions BB Medtech seront acquises en première ligne. En outre, BB Medtech détient 512'000 actions propres (représentant environ 3.92% du capital et des droits de vote de BB Medtech), qui ont été rachetées le 14 novembre 2008 dans le cadre du quatrième programme de rachat des actions propres dans le but de les détruire.

Le 15 mai 2007, Medhealth a conclu un contrat SWAP (ISDA 2002 Master Agreement et Confirmation) avec la Deutsche Bank AG, London Branch («**Deutsche Bank**») (le «**contrat SWAP**») en relation avec la vente de 1'315'500 Actions BB Medtech par l'intermédiaire de Medhealth à la Deutsche Bank et l'émission par l'intermédiaire de Deutsche Bank d'obligations à conversion obligatoire (Mandatory Exchangeable Bonds) CHF 105'479'421 3.25 % échéant en 2012. Elle devrait permettre au groupe BB Medtech d'obtenir une part du gain découlant du pool d'actions (initialement 1'315'000 Actions BB Medtech) détenues par la Deutsche Bank. Le contrat arrivera à échéance le 18 mai 2012. En cas de résiliation partielle ou complète du contrat SWAP par la Deutsche Bank, cette dernière peut décider librement si elle veut verser à Medhealth les prétentions auxquelles cette dernière a droit soit en espèces, soit par le biais de remise d'Actions BB Medtech ou d'autres titres ou actifs. La Deutsche Bank a le droit (mais pas l'obligation) de résilier prématurément le contrat SWAP suite à la présente Offre d'Echange. Si la Deutsche Bank résilie la transaction SWAP et que le cours de bourse pertinent de l'Action BB Medtech au moment de la décision se situe à CHF 80.1821 ou en-dessous, la Deutsche Bank n'aura aucune obligation de versement en vertu du contrat SWAP. Si la Deutsche Bank met fin à la transaction SWAP et que le cours de bourse de l'Action BB Medtech se situe au moment de la décision au-dessus des CHF 80.1821, cette dernière aura l'obligation de verser un montant équivalent à environ 0.01% à 16.67% de la valeur marchande pertinente des 1'315'000 Actions BB Medtech, dans ce dernier cas, la Deutsche Bank pourrait aussi délivrer d'autres titres et actifs au lieu du paiement en espèces. Dans le contexte de la présente Offre d'Echange, le contrat SWAP et les contrats, droits et obligations en découlant resteront liés à Medhealth et ne seront pas transférés au BB Medtech Funds. Toutefois, Medhealth s'est engagée, par contrat datant du 6 juillet 2009, envers le BB Medtech Funds à lui transférer la somme en espèce, les titres ou les autres actifs que la Deutsche Bank lui aurait remis, suite à la résiliation partielle ou complète de la transaction SWAP.

Hormis les participations décrites ci-dessus, BB Medtech et ses filiales ne détiennent aucune Action BB Medtech ou instrument financier en relation avec les Actions BB Medtech au 3 juillet 2009.

3.6. Vente et achat de titres de participation de BB Medtech ainsi que d'instruments financiers

Au cours des 12 mois précédant la date de l'annonce préalable, Vontobel et les sociétés du groupe Vontobel ont acquis pour leur propre compte au total 19'949 Actions BB Medtech et vendu au total 23'042. Le prix maximum d'achat s'élevait à CHF 53. Pendant les 12 mois précédant l'annonce préalable, Vontobel et les sociétés appartenant au groupe Vontobel n'ont acheté et vendu, pour leur propre compte, aucun instrument financier lié à l'Action BB Medtech.

BB Medtech s'est engagée, dans la convention de transaction décrite au chiffre 5.4, à s'assurer que, de la conclusion du contrat (6 juillet 2009) à l'exécution de l'Offre, BB Medtech et ses filiales n'achètent ou ne vendent aucune Action BB Medtech ou instrument financier lié aux Actions BB Medtech. Dans un accord séparé du 6 juillet 2009, Bellevue Groupe AG s'est engagée à faire en sorte que Bellevue Groupe AG ainsi que ses filiales n'achètent, pour leur propre compte, ni ne vendent à des personnes agissant de concert avec Vontobel aucune Action BB Medtech ou instrument financier lié à l'Action BB Medtech jusqu'à 6 mois après la fin du délai supplémentaire d'acceptation (excepté les éventuelles acceptations adressées à Vontobel dans le cadre de l'Offre).

3.7. Financement de l'Offre et acquisition des Parts de Fonds

Vontobel finance la libération des Parts de Fonds qui seront offertes en échange aux actionnaires de BB Medtech dans le cadre de la présente Offre d'Echange au moyen de liquidités qui se trouvent au sein du groupe Vontobel.

A titre de garantie pour les engagements résultants de l'Offre d'Echange, Vontobel a conclu un contrat avec le Bellevue Funds qui règle les modalités d'émission des Parts de Fonds destinées à Vontobel. Pour autant que l'Offre d'Echange aboutisse et qu'il soit offert préalablement à Vontobel 98% des Actions BB Medtech (en déduisant les actions propres ainsi que les Actions BB Medtech déjà détenues par Vontobel), Vontobel souscrira pour chacune des 11'399'139 Actions BB Medtech qui se rapportent à l'Offre, un nombre de Parts de Fonds correspondant libérées en espèces. Dans l'hypothèse où 98% au moins des Actions BB Medtech (déduction faite des actions propres ainsi que des Actions BB Medtech déjà détenues par Vontobel) aurait été valablement offertes à l'acceptation, Vontobel directement ou à travers une société dont elle aurait le contrôle souscrirait et libérerait en espèces une part correspondante du fonds pour chaque Action BB Medtech offerte valablement à l'acceptation. La valeur de distribution respectivement d'émission des Parts de Fonds correspond à la VNI à la Date de Référence à laquelle une décote de 3.9% est appliquée. Par le biais de la souscription des Parts de Fonds, Vontobel doit s'assurer qu'elle peut respecter ses obligations découlant de l'Offre d'Echange et que le Bellevue Funds peut payer le prix correspondant à la valeur des actifs à reprendre de BB Medtech respectivement de ses filiales.

4. Informations sur le BB Medtech Funds

Les indications suivantes ne représentent que des informations choisies concernant le BB Medtech Funds. Des informations complètes sur le BB Medtech Funds peuvent être trouvées dans le Prospectus du Fonds. Ce document peut être obtenu sous www.med-transaktion.ch et est disponible gratuitement auprès de Bank am Bellevue AG, Seestrasse 16, CH-8700 Küsnacht, en sa qualité de représentante et de banque dépositaire du BB Medtech Funds pour la Suisse, ainsi qu'auprès de la banque Julius Bär (Deutschland) AG, An der Welle 1, Postfach 150252, D-60062 Frankfurt am Main, en sa qualité de banque dépositaire, centre d'informations et responsable de la mise sur le marché des fonds en Allemagne.

4.1. Informations générales sur le Bellevue Funds et ses Parts de Fonds

Le Bellevue Funds est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois ayant son siège social au Luxembourg (Luxembourg) (Adresse: 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg). Il a été autorisé par la CSSF en qualité d'organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM). Le Bellevue Funds est soumis au régime UCITS III. Le Bellevue Funds dispose d'une structure «umbrella» qui lui permet d'avoir des sous-fonds qui représentent différentes catégories de portefeuille et qui peuvent être divisés en différentes classes. Le Bellevue Funds a été autorisé à la distribution en Suisse et depuis la Suisse par la FINMA le 28 mai 2009. La distribution du Bellevue Funds en Allemagne est autorisée depuis le 4 juin 2009.

Chaque part du Bellevue Funds comprend un droit à une participation aux gains et aux résultats des sous-fonds correspondants. Chaque part donne droit au propriétaire à une voix qu'il peut exercer soit personnellement (soit par le biais d'un représentant autorisé) aux assemblées générales ainsi qu'aux assemblées séparées des sous-fonds. Les parts ne comprennent aucun droit de préemption ou droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, les parts ne sont ni ne seront liées à une quelconque option ou droit spécial. Les parts du Bellevue Funds peuvent être transmises librement. Le Bellevue Funds peut cependant décider, conformément à ses statuts, de limiter la propriété à un cercle restreint de personnes (cercle limité des propriétaires).

Les parts du Bellevue Funds n'ont aucune valeur nominale et peuvent être émises tant sous forme de titres au porteur que de titres nominatifs. La propriété se démontre par la possession des coupons correspondants pour les titres au porteur, respectivement en cas de titres nominatifs par l'inscription au registre des parts. Des certificats physiques de parts ne seront en principe pas émis. Dans la mesure où l'investisseur le requiert, un certificat peut lui être envoyé par poste dans un délai de 15 jours ouvrables (un jour ouvrable est défini comme un jour ouvrable pour les banques au Luxembourg) dès réception du montant de la souscription par la banque de dépôt et ce aux frais et risques de l'investisseur. Si l'investisseur ne veut pas de certificat de parts, une attestation de parts sera établie puis lui sera envoyée comme mentionné plus haut.

4.2. Classes de parts du BB Medtech Funds

Dans le cadre de l'Offre d'Echange, seules des parts (c'est-à-dire actions) du BB Medtech Funds de classe «T» seront offertes en échange. Ces parts pourront être échangées contre d'autres classes de parts respectivement converties après l'exécution de l'Offre et conformément tant aux dispositions du Prospectus du Fonds qu'à la présente offre publique d'échange (voir chiffre 4.7 ci-dessous). Le fonds peut, en parallèle, émettre de nouvelles classes de titres en particulier les classes de titres «B», «I» et «E».

Les parts de titres de classe «T» offerts en échange sont capitalisées et mises à disposition à un moment donné, d'investisseurs définis à l'exclusion des collaborateurs de Bank am Bellevue AG, de Bellevue Asset Management AG et des membres du conseil d'administration du Bellevue Funds. Le conseil d'administration du Bellevue Funds a décidé que dans le cadre de cette Offre d'Echange les Actions BB Medtech seraient échangées contre des parts de fonds de la classe «T». Aucun émoulement ne sera prélevé pour la vente.

Dans les parts de la classe «T», il y aura des parts en EUR et des parts en CHF.

4.3. Devise de référence

La devise de référence du BB Medtech Funds est l'Euro (EUR).

4.4. But et politique d'investissement

Le but d'investissement du BB Medtech Funds est l'obtention à long terme d'une croissance de son capital. Au moins deux tiers de la fortune nette du fonds sera un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées, ainsi que des participations soit dans des sociétés du domaine des technologies médicales, soit dans des entreprises ayant pour activité principale de détenir des participations dans de telles sociétés ou de les financer et qui ont leur siège ou leur principale activité économique dans un pays reconnu. Sans limiter la notion de «technologies médicales», on entend par ce terme les sociétés qui participent à la création de valeurs dans le domaine des technologies médicales, en particulier, les sociétés qui créent, développent, utilisent et/ou vendent des procédés, méthodes, technologies, produits ou services qui ont des fins thérapeutiques ou de diagnostics pour l'homme et les animaux.

En outre, la société peut investir au maximum un tiers de la fortune nette du BB Medtech Funds soit dans des actions choisies minutieusement, soit dans d'autres participations de sociétés qui ont leur siège ou leur principale activité économique dans un pays reconnu, soit dans des papiers-valeurs à intérêts fixes ou variables, dans des obligations convertibles ou dans des obligations avec bons de souscription d'émetteurs de pays reconnus.

Au maximum 15% de la fortune nette du BB Medtech Funds peut être investi dans des warrants d'actions ou d'autres participations. La vente de warrants crée de gros risques à cause de la volatilité de ces fonds.

Le BB Medtech Funds peut contenir d'autres fonds liquides appropriés.

4.5. Profil de l'investisseur type

Le BB Medtech Funds s'adresse à des investisseurs avertis qui ont de l'expérience avec les investissements volatiles, qui disposent de connaissances approfondies du marché de capitaux et qui souhaitent profiter du développement du marché dans des domaines spécifiques et qui sont, de surcroît, familier avec les avantages et les risques de cette partie du marché. Les investisseurs doivent compter avec des baisses de valeur qui peuvent, à court terme, amener à des pertes de valeur. Dans un portefeuille largement diversifié, les sous-fonds peuvent être utilisés en tant que part complémentaire.

4.6. Utilisation du bénéfice

Le versement d'un dividende est fonction du bénéfice net du BB Medtech Funds et n'est versé qu'aux détenteurs d'actions de distribution (si de telles actions de distribution devaient être émises dans le futur). Les montants correspondants revenant aux actions de capitalisation ne sont pas distribués mais restent investis dans le BB Medtech Funds au profit des porteurs de ces actions.

4.7. Frais, commissions et indemnités

Frais et commission à charge des porteurs de parts du BB Medtech Funds:

- Commission lors de la souscription:

Aucune commission de vente n'est perçue dans le cadre de l'Offre d'Echange.

- Commission de rachat:

Les commissions de rachat pour les parts de fonds de la classe «T» représentent:

- 4% par rachat pendant les 3 mois après le jour de libération;
 - 3% dès 3 mois et jusqu'à 6 mois après le jour de libération;
 - 2% dès 6 mois et jusqu'à 9 mois après le jour de libération;
 - 1% dès 9 mois et jusqu'à 12 mois après le jour de libération; et
 - 0% dès 12 mois après le jour de libération.
- Commission d'échange:

En cas d'échange d'une part du fonds de la classe «T» qui a été acquise dans le cadre de l'Offre d'Echange contre une part de fonds d'une autre classe, la commission de rachat mentionnée ci-dessus sera appliquée de manière analogique et dans les mêmes proportions.

Frais, indemnités et commissions qui seront supportés par le BB Medtech Funds et reportés sur les investisseurs:

- Frais de gestion:

Le Bellevue Funds prélève les frais de gestion qui sont définis pour chacun des sous-fonds. Ces frais de gestion permettront notamment d'indemniser les gestionnaires de fonds. Pour le BB Medtech Funds, les frais de gestion représentent, en moyenne, pour la classe «T» jusqu'à 1.2% p.a. de la valeur nette d'inventaire journalière.

- Frais pour la banque de dépôt, l'administration centrale et la gestion du registre:

Ces frais représentent au total en moyenne 0.4% p.a. de la valeur nette d'inventaire du Bellevue Funds. En fonction de la valeur nette d'inventaire, la valeur peut être supérieure ou inférieure.

- Frais découlant de l'activité commerciale du Bellevue Funds:

Tombent notamment dans cette catégorie les coûts de direction opérationnelle et de supervision des activités commerciales, les impôts, le coût des services de conseil juridique et commerciaux, les rapports d'audit et le prospectus, les coûts de publication pour la convocation à l'assemblée générale, les certificats de parts ainsi que le paiement de leur distribution, les frais d'enregistrement et les autres coûts pour ou dans le cadre de l'établissement d'un rapport pour les autorités de surveillance dans les différentes juridictions, support commercial, agent de domiciliation et représentant, RBC Dexia, indemnité et débours du conseil d'administration du Bellevue Funds, prime d'assurance, intérêt, frais de mise en bourse et de courtage, achat et vente de papiers-valeurs, taxe étatique, frais pour les licences, remboursement de frais à la banque de dépôt ainsi qu'aux autres partenaires contractuels du Bellevue Funds ainsi que frais pour la publication de la valeur nette d'inventaire de chacune des parts ainsi que du prix des parts. Si ces frais concernent tous les sous-fonds de manière égale, chaque sous-fonds supportera sa partie de frais proportionnellement à sa part du volume de la fortune globale de la société. Lorsque les frais et débours ne concernent qu'un ou certains sous-fonds, les frais sont supportés par ce ou ces derniers en fonction du volume qui le ou les concerne.

- Pour les sous-fonds qui peuvent investir, dans le cadre de leur politique d'investissement dans d'autres organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), des frais peuvent également incomber aux sous-fonds concernés ainsi qu'au Bellevue Funds.
- Pour les sous-fonds qui ont des frais qualifiés de gestion, des frais supplémentaires peuvent être prévus à la charge du conseiller en placement en fonction des performances.

Tous les frais, coûts et dépenses qui doivent être supportés par le Bellevue Funds sont d'abord compensés sur le gain puis sur le capital.

Le Total Expense Ratio (TER) et le Portfolio Turnover Rate (PTR) seront publiés pour la première fois un an après la date de lancement du sous-fonds.

4.8. Imposition du Bellevue Funds

Selon la loi et la pratique constante, le Bellevue Funds n'est pas soumis aux impôts luxembourgeois sur le revenu, à la source et sur les gains en capital en relation avec les bénéfices d'évaluation réalisés ou non-réalisés sur les avoirs du fonds. Le Bellevue Funds est en revanche soumis au Luxembourg à un impôt trimestriel de 0.05% de la valeur nette d'inventaire reflétée à la fin de chaque trimestre. La société n'est cependant pas imposable sur la part des actifs investie dans d'autres OPCVM luxembourgeois imposés. L'émission des parts du Bellevue Funds ne donne pas lieu à imposition au Luxembourg.

4.9. Imposition des détenteurs de parts du Fonds

En date du 3 juin 2003, le Conseil a adopté la directive 2003/48/EC en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la «**Directive**»). La Directive a été transposée au Luxembourg par la loi du 21 juin 2005 (la «**Loi luxembourgeoise**»). Selon la Loi luxembourgeoise, les dividendes ou les montants de rachat de parts d'un sous-fonds distribués à une personne physique peuvent être soumis à une retenue à la source ou faire l'objet d'un échange d'informations entre autorités fiscales. Le point de savoir si la Loi luxembourgeoise et les conséquences qui en découlent sont applicables dans certains cas dépend de plusieurs facteurs, comme par exemple la politique d'investissement du sous-fonds concerné, le domicile de l'agent payeur et le domicile fiscal de l'actionnaire. Des informations plus détaillées sur les effets de la Directive et de la Loi luxembourgeoise figurent dans le Prospectus du Fonds; les investisseurs sont donc invités à consulter un conseiller fiscal ou financier.

Le Bellevue Funds ne tombe actuellement pas sous le coup de la Directive. Ainsi, en l'état actuel de la législation fiscale, un actionnaire n'est soumis au Luxembourg ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les donations, ni à l'impôt sur les successions, ni à d'autres impôts, à moins qu'il n'ait son domicile, un lieu de séjour ou un établissement stable au Luxembourg ou qu'il n'ait eu son domicile au Luxembourg et détienne plus de 10% du capital du fonds.

4.10. Publication du prix

La valeur nette d'inventaire par part est calculée chaque jour ouvrable dans le domaine bancaire au Luxembourg (un «**Jour d'Évaluation de Référence**»). La valeur nette d'inventaire peut être obtenue auprès du siège du fonds (voir chiffre 4.14 (*Publication des prix en Suisse et en Allemagne*)).

4.11. Souscription, rachat et conversion des parts

Les parts du BB Medtech Funds peuvent être achetées, respectivement vendues, auprès d'un négociant autorisé.

Les demandes qui parviennent un jour de transaction (chaque jour ouvrable dans le domaine bancaire au Luxembourg) jusqu'à 15h00 au plus tard à RBC Dexia, seront acceptées le jour même. Les demandes qui paraissent un jour de transaction après 15h00 à l'endroit susmentionné, seront réputées être acceptées le jour de transaction suivant.

Les parts sont émises à la valeur nette d'inventaire (à laquelle s'ajoutent les commissions mentionnées ci-dessus) de la catégorie correspondante, laquelle sera déterminée au Jour d'Évaluation de Référence qui suit le jour de transaction pertinent.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie de leurs actions chaque jour de transaction. La demande de rachat d'une part doit être adressée par écrit (directement ou par l'intermédiaire d'un office de distribution) au Bellevue Funds à l'attention de RBC Dexia un jour avant le jour d'évaluation auquel la part de fonds devra être rendue. Si la demande parvient à RBC Dexia le jour de transaction en question après 15h00 (heure de Luxembourg) le rachat ne sera réputé être accepté que le jour de transaction suivant. Le rachat interviendra en principe à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie correspondante au premier jour d'évaluation de référence qui suit le jour de transaction pertinent.

Les investisseurs peuvent également demander, pendant un jour de transaction, la conversion de l'ensemble ou d'une partie de leurs parts en parts d'un autre sous-fonds à la date d'évaluation ou solliciter un changement de catégorie au sein du même sous-fonds. Le prix auquel l'ensemble ou une partie des parts d'une catégorie donnée (la «**Catégorie Initiale**») seront converties en parts d'une autre catégorie (la «**Nouvelle Catégorie**») se calcule selon la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

Où:

- A le nombre de parts émises du nouveau sous-fonds;
- B le nombre de parts détenues par le sous-fonds initial;
- C le prix d'achat de chaque part du sous-fonds initial, déduction faite des frais éventuels d'aliénation;
- D le prix d'émission de chaque part du nouveau sous-fonds déduction faite des frais de réinvestissement;
- E les frais éventuels d'échange (au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire), les demandes d'échange similaires traitées pendant la même journée bénéficieront des mêmes frais; et
- F le cours de change; si l'ancien et le nouveau sous-fonds sont traités dans la même devise, le cours de bourse représente 1.

Les parts peuvent être converties n'importe quel jour à la valeur d'émission valable ce jour-là, à condition que la requête de conversion soit parvenue au Bellevue Funds à l'attention de RBC Dexia ou d'un de ses offices de distribution au plus tard à 15h00 (heure de Luxembourg) le jour avant le jour d'évaluation.

4.12. Informations concernant la souscription, le rachat et l'échange

Montant minimum lors de la première souscription du BB Medtech Funds:

- Il n'y a aucune prescription relative au montant minimum.

Montant minimum lors de souscription ultérieure:

- Il n'y a aucun montant minimum pour les souscriptions ultérieures.

Montant de rachat minimum:

- Il n'y a aucun montant minimum pour les rachats de parts de fonds.

Montant de conversion minimum:

- Une conversion d'une catégorie à l'autre ne peut intervenir que si l'investisseur répond aux critères et aux minima de la catégorie en question.

4.13. Informations complémentaires

Société de gestion:

MDO Management Company S.A.
19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg

Gestionnaire de fonds:

Bank am Bellevue AG
Seestrasse 16, CH-8700 Küsnacht

Banque dépositaire:

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg

Administration centrale, caisse principale, agent de domiciliation, agent chargé du registre:

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg

Commissaire aux comptes:

PricewaterhouseCoopers S.à r.l.
400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, Luxembourg

Caisse et distribution en Suisse (distributeur):

Bank am Bellevue AG
Seestrasse 16, CH-8700 Küsnacht

Caisse, service d'information et service de distribution en Allemagne:

Bank Julius Bär (Deutschland) AG, An der Welle 1,
Postfach 150252, D-60062 Frankfurt-am-Main, Allemagne

4.14. Publication des prix en Suisse et en Allemagne

Le prix d'émission et de rachat respectivement la valeur d'inventaire de la part du sous-fonds à l'exclusion des commissions seront publiés en Suisse et en Allemagne sur la plateforme Internet de fundinfo SA (www.fundinfo.com) tous les jours où des parts sont émises ou rachetés.

4.15. Communications aux investisseurs en Suisse et en Allemagne

Les communications aux investisseurs en Suisse qui sont exigées par le droit suisse seront faites par le biais de la feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme fundinfo SA (www.fundinfo.com). Les communications aux investisseurs allemands seront publiées dans le Bundesanzeiger.

4.16. Adresse pour l'obtention de documents relatifs aux fonds en Suisse et en Allemagne

Des exemplaires du Prospectus du Fonds, du prospectus simplifié, des statuts ainsi que des rapport annuels et semestriels peuvent être obtenus auprès de Bank am Bellevue AG, Seestrasse 16, CH-8700 Küsnacht, en tant que gestionnaire de fonds pour la Suisse, auprès de Bank Julius Bär (Deutschland) AG, An der Welle 1, Postfach 150252, D-60062 Frankfurt am Main, en tant que caisse, service d'information et service de distribution en Allemagne ainsi qu'au siège du Bellevue Funds au Luxembourg.

4.17. Rapport annuel

Etant donné que le Bellevue Funds a été créée en 2009, il n'y a encore aucun rapport annuel pertinent.

4.18. Modifications importantes

Jusqu'au jour avant la souscription, le BB Medtech Funds demeure inactif et ne dispose d'aucune valeur patrimoniale. Ainsi, du 27 mars 2009, jour où le CSSF a autorisé le Bellevue Funds, au 3 juillet 2009 compris, aucune modification importante du patrimoine, des résultats ou de la situation financière ou encore des perspectives commerciales du BB Medtech Funds n'est intervenues, à l'exception de la souscription convenue des Parts de Fonds par Vontobel ainsi que des transferts convenus des investissements par BB Medtech lors de l'exécution de l'Offre d'Echange.

4.19. Effets sur le BB Medtech Funds si l'offre abouti

Si l'Offre d'Echange abouti, le BB Medtech Funds détiendra les mêmes investissements (*investments*) que BB Medtech immédiatement avant l'exécution de l'Offre excepté certaines liquidités (voir chiffre 5.4 (*Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires*)). Les anciens actionnaires de BB Medtech qui auront accepté l'Offre d'Echange auront des parts de la classe «T» du BB Medtech Funds à la place des Actions BB Medtech.

5. Informations sur BB Medtech

5.1. Raison sociale, siège, capital et activités principales

BB Medtech AG est une société anonyme, d'une durée indéterminée, élaborée selon les dispositions du droit suisse des obligations et ayant son siège social à Schaffhouse. Son but statutaire vise à obtenir des participations collectives dans des sociétés actives dans le domaine de la technologie médicale ainsi que dans des domaines apparentés pour obtenir un rendement le plus important possible. Son capital action s'élève à CHF 26'100'000, en date du 3 juillet 2009 et est divisé en 13'050'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2. Les Actions BB Medtech sont cotées à la SIX Swiss Exchange dans le segment des sociétés d'investissements (cotation primaire, numéro de valeur: 3839001; ISIN: CH0038390016) et sont cotées à la Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort (cotation secondaire). BB Medtech contrôle quatre filiales qu'elle détient à 100%, à savoir, Medhealth N.V., Medcare N.V., Medsource N.V. et Medgrowth N.V., alle NA-Willemstad, Curaçao, Antilles Néerlandaises.

5.2. Rapport annuel

Les rapports annuels de BB Medtech pour les années 1997 à 2008 peuvent être consultés sur le site Internet de BB Medtech à l'adresse www.bbmedtech.ch. Par ailleurs ces documents peuvent être obtenus sans frais à l'adresse suivantes: BB Medtech AG, c/o Bellevue Asset Management AG, Seestrasse 16, CH-8700 Küsnacht, M. Thomas Egger, Tel: +41 44 267 67 09; E-Mail: teg@bellevue.ch.

5.3. Intentions de Vontobel concernant BB Medtech

Vontobel a l'intention d'aboutir au moyen de la présente Offre d'Echange à une reprise totale (à 100%) de BB Medtech. La stratégie d'investissement sera complètement modifiée après l'accomplissement de l'Offre d'Echange, toutes les positions détenues seront vendues, respectivement ont été vendues au BB Medtech Funds. Les statuts et les règlements d'investissements seront adaptés en conséquence. Le versement d'un dividende n'est, pour l'heure, pas prévu. Après la vente de l'ensemble du portefeuille de BB Medtech au BB Medtech Funds, BB Medtech disposera pour l'essentiel de liquidités pour un montant d'environ CHF 519'761'655 (sur la base de la VNI au 3 juillet 2009). Il est prévu que les membres actuels du conseil d'administration de BB Medtech se retirent du conseil au jour de l'exécution de l'Offre et qu'ils soient remplacés par des personnes que Vontobel doit encore déterminer. Par ailleurs, plusieurs contrats conclus entre la direction, les gestionnaires, BB Medtech et ses filiales d'une part ainsi que Bellevue Asset Management AG et ses filiales d'autre part seront résiliés au jour de l'exécution de l'Offre. Vontobel se conformera, sous réserve d'une modification des bases légales de droit fiscal, aux conditions stipulées dans le ruling fiscal (voir chiffre 10.7 (*Fiscalité*)). Il est prévu que dans un premier temps la société détienne exclusivement les placements financiers en tant que société de participation.

Dans l'hypothèse où Vontobel devait détenir plus de 98% des droits de vote de BB Medtech à l'issu de l'Offre d'Echange, Vontobel se réserve le droit de demander l'annulation des Actions BB Medtech restantes au sens de l'article 33 de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «**Loi sur les Bourses**»).

Si Vontobel devait acquérir, respectivement détenir, entre 90% et 98% des droits de vote de BB Medtech, Vontobel se réserve le droit de fusionner BB Medtech avec une société contrôlée par elle-même, dans ce cas, les actionnaires minoritaires restants de BB Medtech recevraient une indemnité au sens de l'article 8 para. 2 de la loi sur les fusions (exception faite des parts du BB Medtech Funds que Vontobel ou la société qui fusionne ont souscrit dans ce but) à la place d'un droit à une part de la société reprenante. Les conséquences fiscales d'un tel rachat par le biais d'une fusion – en particulier pour les personnes physique domiciliées en Suisse qui détiennent les actions dans leur fortune privée ainsi que pour les investisseurs étrangers – à certaines conditions, devraient être sensiblement plus négatives que celles qui découlent d'une acceptation de l'Offre d'Echange qui est en grande partie neutre fiscalement (voir chiffre 10.7 (*Fiscalité*)).

Par ailleurs, Vontobel se réserve le droit, probablement après l'exécution de l'action en annulation, respectivement de la fusion, de décoter les Actions BB Medtech de la SIX Swiss Exchange et de la Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort.

5.4. Convention entre Vontobel et BB Medtech, ses organes et actionnaires

Convention de confidentialité avec BB Medtech

Le 11 mai 2009, Banque Vontobel AG et BB Medtech ont conclu une convention de confidentialité usuelle pour ce type de transaction, par laquelle les parties ont essentiellement convenu de maintenir la confidentialité des informations non accessibles au public qu'elles se sont communiquées. Après la conclusion de cette convention, Vontobel et Banque Vontobel AG ont procédé à un examen limité de BB Medtech.

Convention de transaction avec BB Medtech

Le 6 juillet 2009, Vontobel et BB Medtech ont conclu une convention de transaction dont les termes essentiels peuvent être résumés comme il suit:

- Vontobel s'est engagée à présenter cette offre avec les termes et conditions prévues dans ce document. En contrepartie, BB Medtech s'est engagée, sous réserve de ses obligations légales, à ne pas mener d'elle-même des discussions avec des tiers portant sur une éventuelle offre concurrente et à ne pas mettre d'informations confidentielles ou sensibles à la disposition de tiers. BB Medtech s'est également engagée à faire en sorte que ni BB Medtech ni ses filiales n'acquiescent d'Actions BB Medtech et à ne pas vendre ou présenter à l'offre d'Actions BB Medtech propres pendant la durée de l'offre. De son côté, Vontobel s'est engagée à faire en sorte que Vontobel et les sociétés sous contrôle du Groupe Vontobel n'acquiescent pas pour leur propre compte d'Actions BB Medtech ou d'autres titres de participation de BB Medtech pendant la durée de l'offre et ce jusqu'à 6 mois après l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation, à l'exception de ceux qui sont en rapport avec des produits structurés distribués par Banque Vontobel AG.

- En outre, BB Medtech s'est engagée à convoquer une assemblée générale, et à y soumettre notamment les points nécessaires à la réalisation des conditions (b) et (c) mentionnées au chiffre 2.7 (*Conditions*). Le conseil d'administration de BB Medtech fera et soutiendra les propositions correspondantes à l'assemblée générale. L'assemblée générale doit avoir lieu avant ou après l'échéance de la période d'offre, mais dans tous les cas avant la Date de Référence. La Convention de transaction prévoit en outre que les membres du conseil d'administration en exercice se retirent du conseil d'administration au jour de l'exécution de l'offre.
- S'agissant des opérations requises pour l'exécution de l'offre, les parties ont convenu de ce qui suit, à condition que l'Offre aboutisse:
 - Avant la Date de Référence, BB Medtech adaptera le portefeuille d'investissement qu'elle ou ses filiales détiennent, de façon à ce que ce dernier satisfasse aux directives et restrictions d'investissement applicables au BB Medtech Funds.
 - BB Medtech déterminera la VNI à la Date de Référence (qui sera vraisemblablement le 18 septembre 2009), essentiellement selon les principes exposés au chiffre 2.4 (*Valeur de l'Offre d'Echange et détermination de la VNI à la Date de Référence*).
 - Vontobel souscrira et libérera en espèces les Parts de Fonds nécessaires pour l'exécution de l'Offre d'Echange, essentiellement selon les principes exposés au chiffre 3.7 (*Financement de l'Offre et acquisition des Parts de Fonds*).
 - BB Medtech fera en sorte que les investissements (*investments*) détenus par BB Medtech et ses filiales ainsi que les liquidités soient vendus et transférés au BB Medtech Funds avant l'exécution de l'Offre d'Echange. Les filiales de BB Medtech ne seront pas transférées, de même que les Actions propres BB Medtech, les liquidités de BB Medtech à hauteur des engagements et des passifs (y compris des provisions) à la Date de Référence, ainsi que les liquidités à hauteur du capital-actions libéré des filiales et des provisions pour impôts des filiales. Si plus de 98% de toutes les Actions BB Medtech émises sont valablement présentées à l'offre (en sus des Actions propres BB Medtech et le cas échéant des Actions BB Medtech déjà détenues par Vontobel), des liquidités supplémentaires correspondant à la VNI à la Date de Référence, imputée d'une décote de 3.9% et multiplié par 11'399'139 (nombre d'Actions BB Medtech couvertes par l'offre), ne seront pas transférés au BB Medtech Funds. Dans ce cas, le prix d'achat qui devra être payé par le BB Medtech Funds correspondra à la VNI à la Date de Référence, imputée d'une décote de 3.9% et multipliée par 11'399'139. Si le taux d'acceptation de l'offre est inférieur ou égal à 98%, BB Medtech retiendra des liquidités correspondant à la VNI à la Date de Référence, imputée d'une décote de 3.9%, multipliée par le nombre d'Actions BB Medtech valablement présentées à l'offre, ainsi que des liquidités correspondant à la VNI à la Date de Référence, multipliée par le nombre d'actions couvertes par l'offre mais non présentées à l'offre. Dans ce cas, le prix d'achat devant être payé par le BB Medtech Funds correspondra à la VNI à la Date de Référence, imputée d'une décote de 3.9%, multipliée par le nombre d'Actions BB Medtech valablement présentées à l'offre.
 - Après le transfert des investissements (*investments*) au BB Medtech Funds, BB Medtech fera en sorte que toutes les liquidités détenues par ses filiales (à l'exception des liquidités à hauteur du capital-actions libéré des filiales ainsi que des réserves pour impôts des filiales) ainsi que les Actions propres BB Medtech détenues par ces dernières lui soient distribuées. Les filiales seront vendues à un tiers après cette distribution.
 - BB Medtech mettra fin à tous les contrats auxquels elle est partie avec effet à la Date d'Exécution. En outre, BB Medtech s'est engagée, de la conclusion de la convention de transaction jusqu'à l'exécution de l'offre, à ne pas conclure ou décider d'opération, transaction ou autre activité sortant du cadre usuel de ses activités, hormis les opérations et transactions explicitement prévues dans la convention de transaction.
- Les parties ont convenu que chacune d'entre elles supporterait les frais et impôts lui afférant du fait des transactions décrites dans ce document, mais que l'ensemble des frais et impôts afférant à BB Medtech serait entièrement pris en compte pour le calcul de la VNI à la Date de Référence. En outre, respectivement en dérogation à ce principe, les principes suivants ont été arrêtés:
 - Le droit de timbre de 0.15% dû en raison de l'émission des Parts de Fonds sera supporté par Vontobel.

- Le droit de timbre de négociation et les émoluments boursiers dus en relation avec l'offre ou un squeeze-out subséquent du fait de l'échange d'Actions BB Medtech contre des parts du BB Medtech Funds seront pris en charge par Vontobel. Le droit de timbre de négociation est au maximum de 0.45%.
- Les impôts et redevances pouvant résulter du transfert des titres détenus par les filiales de BB Medtech au BB Medtech Funds seront entièrement pris en charge et payés par les filiales, respectivement par BB Medtech. Dans la mesure où BB Medtech transfère elle-même des titres au BB Medtech Funds, le droit de timbre de négociation de 0.075% dû pour les titres suisses et de 0.15% pour les titres étrangers sera supporté par BB Medtech. Le montant de ces impôts et redevances sera entièrement pris en compte pour le calcul de la VNI à la Date de Référence.
- Vontobel s'est également engagée à respecter les charges mentionnées dans le ruling fiscal (voir à ce sujet le chiffre 10.7 (Fiscalité)).
- Enfin, les parties ont convenu que BB Medtech rembourserait à Vontobel certains frais encourus, si l'Offre d'Echange n'aboutissait pas et que la convention de transaction était résiliée après que le conseil d'administration de BB Medtech ait recommandé l'acceptation d'une offre concurrente, ou si le conseil d'administration a retiré ou qualifié sa recommandation d'accepter l'offre sans motif légitime, ou après que BB Medtech ait violé ses obligations contractuelles de façon importante. A l'inverse, Vontobel doit rembourser les frais consentis par BB Medtech, si l'Offre d'Echange n'aboutit pas et que la convention de transaction est résiliée après que Vontobel ait violé ses obligations contractuelles de façon importante.

Success Fee

Dans le cadre de la présente Offre d'Echange, BB Medtech a mandaté Bank am Bellevue AG en qualité de conseiller financier. Vontobel et Bank am Bellevue AG se sont mises d'accord oralement sur un success fee qui devra être versé par Vontobel à Bank am Bellevue AG, si à l'expiration de la période d'offre au minimum 90% de toutes les Actions BB Medtech se trouvant en mains du public sont valablement offertes à l'acceptation y compris les Actions propres BB Medtech et les Actions BB Medtech détenues par Vontobel à la fin de la période d'offre.

Engagements d'acceptation

Le 6 juillet 2009, Vontobel a conclu des conventions d'acceptation (*Andienungsvereinbarungen*) avec Messieurs Martin Bisang, Hans-Jörg Graf et Dr. Ernst Thomke. Aux termes de ces conventions, les actionnaires précités de BB Medtech se sont engagés de façon irrévocable, sous réserve d'une éventuelle offre concurrente, à présenter les Actions BB Medtech qu'ils détiennent à l'offre. Les conventions ne contiennent pas d'autres engagements ou droits importants. Les trois conventions d'acceptation couvrent au total 3'340'453 Actions BB Medtech, ce qui représente environ 25.6 % du capital et des droits de vote de BB Medtech. BB Medtech a pris connaissance de ces engagements d'acceptation et les a approuvés.

Absence d'autres conventions

Excepté l'accord susmentionné ainsi que les accords mentionnés au chiffre 3.6 (*Vente et achat de titres de participation de BB Medtech ainsi que d'instruments financiers*) et 3.7 (*Financement de l'Offre et acquisition des Parts de Fonds*), au 6 juillet 2009, il n'existe pas d'autres conventions concernant l'offre entre Vontobel et les personnes agissant de concert avec elle (hormis BB Medtech, Groupe Bellevue AG et ses filiales directes et indirectes), d'une part, et BB Medtech, Groupe Bellevue AG et ses filiales directes et indirectes ainsi que leurs organes actuels et actionnaires, d'autre part.

5.5. Informations confidentielles

Vontobel confirme qu'elle-même et les autres sociétés ne disposent pas d'informations confidentielles concernant BB Medtech susceptibles d'influencer la décision des destinataires de l'offre de façon importante allant au-delà de celles figurant dans ce prospectus d'offre et dans le rapport du conseil d'administration de BB Medtech.

6. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 de la Loi sur les bourses

En notre qualité de réviseurs reconnus au sens de la Loi sur les bourses pour le contrôle des offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus d'offre, en prenant en considération les dérogations requises auprès de la COPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée et l'attestation d'équité (*fairness opinion*) de KPMG, Zurich, n'ont pas fait l'objet de notre examen.

La responsabilité de l'établissement du prospectus incombe à Vontobel. Notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre examen était effectué selon les Normes d'audit suisses, lesquels requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus de manière telle que son exhaustivité formelle au sens de la Loi sur les bourses et de ses ordonnances ainsi que des anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons examiné les informations en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la Loi sur les bourses et de ses ordonnances. Nous estimons que notre examen constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus est conforme à la Loi sur les bourses et à ses ordonnances;
- le prospectus est exhaustif et exact;
- le portefeuille de la société visée est liquide au sens de la Communication Nr. 2 de la COPA du 3 septembre 2007;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée;
- les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable sont respectées; et
- Vontobel a pris toutes les mesures nécessaires afin que les valeurs mobilières offertes en échange soient disponibles au jour de l'exécution.

7 juillet 2009

PricewaterhouseCoopers AG

Philippe Bingert

Philipp Amrein

7. Rapport de conseil d'administration de BB Medtech conformément à l'article 29 de la Loi sur les bourses et les articles 30–34 de l'ordonnance sur les OPA

7.1. Recommandation

L'offre d'échange de Vontobel Beteiligungen SA (ci-après l'«**Offrante**») portant sur toutes les actions nominatives se trouvant en mains du public de la société BB Medtech SA, ayant son siège à Schaffhouse (ci-après la «**Société**» ou «**BB Medtech**»), prévoit l'échange d'une action nominative de BB Medtech contre une part de fonds (actions) de classe «T» (CHF) (numéro de valeur 10264435; ISIN LU0433846606) resp. (EUR) (numéro de valeur 10264395; ISIN LU0433846515) du fonds Bellevue Funds (Lux) – BB Medtech («**Fonds BB Medtech**»). Le conseil d'administration de BB Medtech a étudié et examiné cette offre d'échange en détail. Il considère, sur la base également de l'attestation d'équité (*fairness opinion*) émise par KPMG SA, Zurich, que l'offre d'échange est juste et adéquate. Par conséquent, il a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de la Société d'accepter l'offre d'échange.

7.2. Motifs

7.2.1 Réduction de la perte par rapport à la valeur intrinsèque (NAV)

Comme cela a été fréquemment le cas au cours des dernières années en ce qui concerne les sociétés de participation, la valorisation boursière des actions BB Medtech se situe en dessous de la valeur intrinsèque des

actions calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire («**Net Asset Value**» ou «**NAV**») de BB Medtech (la «**perte**»). La perte par rapport à la valeur intrinsèque de l'action s'est élevée au cours des 12 derniers mois, c'est-à-dire du 4 juillet 2008 jusqu'au 3 juillet 2009, en moyenne à environ 18.53% et à 13.49% au 3 juillet 2009.

En raison de cette perte, il n'a pas été possible aux actionnaires au cours des dernières années de vendre leurs actions BB Medtech à leur valeur intrinsèque. Etant donné que la vente des actions constitue l'unique possibilité de l'actionnaire de sortir de la Société, la perte sur le prix des actions BB Medtech au 3 juillet 2009 de 13.49% par rapport à la NAV représente un inconvénient pour les actionnaires. Au cours des années passées, la Société a essayé au travers de divers moyens (quatre programmes de rachat d'actions portant à chaque fois sur 10% du capitalactions existant, modification de la politique en matière de dividendes) de réduire la perte. Au travers de la «transformation» de BB Medtech en un fonds de placements, l'inconvénient existant en raison de la perte peut être éliminé en grande partie.

7.2.2 Offre d'échange pour améliorer la structure et fixer les objectifs de placement

L'offre d'échange de l'Offrante permet une transformation indirecte de BB Medtech en Fonds BB Medtech. En ce qui concerne le Fonds BB Medtech, il s'agit d'un sous-fonds du fonds Bellevue (Lux), un fonds à compartiments multiples (umbrella fund) de droit luxembourgeois sous la forme d'une *société d'investissement à capital variable* (SICAV) ayant son siège social au Luxembourg («**Fonds Bellevue**»). Le conseil d'administration de BB Medtech a préalablement à la présente offre examiné différentes alternatives aux fins d'augmenter l'attractivité des actions BB Medtech pour les investisseurs. Selon le conseil d'administration, le présent concept de transaction, examiné et approuvé par les autorités fiscales de la Confédération, du canton de Schaffhouse et du canton de Zurich, représente la meilleure solution pour éliminer l'inconvénient existant en raison de la perte encourue par les actionnaires de BB Medtech. Par ailleurs, l'actionnaire profite d'une structure de coûts du fonds avantageuse.

Le Fonds BB Medtech investira l'essentiel de ses placements en fonction de la réalité du moment (prière de se référer au chiffre 4.4 du prospectus de l'offre pour les détails). En outre, le portefeuille sera diversifié, de sorte que les directives des fonds applicables seront respectées.

7.2.3 Aliénation de parts de fonds

Les actionnaires du Fonds BB Medtech ont le droit de se faire racheter en tout temps les parts de fonds. Les investisseurs du Fonds BB Medtech peuvent vendre leurs parts n'importe quel jour ouvrable pour les banques au Luxembourg et, par conséquent, demander le remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire conformément au règlement du fonds. Après l'écoulement de 12 mois suivant l'acquisition, aucun frais de rachat n'est perçu sur le prix de rachat. En cas de rachat dans les 12 mois suivant l'acquisition, des frais de rachat seront perçus au maximum jusqu'à 4%. Ces frais se réduiront progressivement à 0% au cours de la période des 12 mois et seront crédités en faveur du fonds (cf. chiffre 4.7 du prospectus de l'offre pour les détails). Ces frais de rachat couvrent les coûts encourus par le fonds en raison des rachats. Ce système dégressif vise ainsi à éviter les spéculations à court terme portant sur l'offre d'échange, tout en octroyant des conditions avantageuses aux investisseurs ayant un horizon à long terme.

7.2.4 Valeur d'échange

Chaque actionnaire de BB Medtech présentant leurs actions à l'offre obtient une part de fonds (actions) du Fonds BB Medtech pour chaque action nominative. La valeur de l'offre d'échange correspond à la Net Asset Value de l'action BB Medtech au jour de référence, sous déduction d'un escompte de 3.9%. Sur la base de la Net Asset Value de l'action BB Medtech au 3 juillet 2009 de CHF 45.60, sous déduction de l'escompte de 3.9%, cela correspond par rapport au cours boursier de clôture de l'action BB Medtech du 3 juillet 2009 à une prime de 11.08%. En prenant en considération la commission de rachat liée aux parts de fonds de 4% initialement, la prime s'élève à 6.64% par rapport au cours boursier de clôture au 3 juillet 2009, étant précisé que la commission de rachat se réduit à 0% sur une période de 12 mois suivant le jour de la libération des parts de fonds (cf. chiffre 4.7 du prospectus de l'offre). Même en incluant la commission de rachat dégressive, l'offre d'échange est avantageuse, compte tenu de la perte de cours substantielle de l'action BB Medtech grevant sa valeur intrinsèque depuis des années.

7.2.5 Conséquences fiscales pour les actionnaires actuels de BB Medtech

L'offre d'échange des actions BB Medtech en parts du Fonds BB Medtech est en principe neutre fiscalement pour les actionnaires de la Société imposables en Suisse détenant les actions dans leur fortune privée. S'agissant des actionnaires imposables en Suisse détenant les actions BB Medtech dans leur fortune commerciale, les règles générales du droit fiscal de l'entreprise sont applicables. En ce qui concerne des actionnaires étrangers, les dispositions en vigueur à leur domicile ou siège imposable trouvent application (cf. chiffre 10.7 du prospectus d'offre). Les droits de timbre fédéral ainsi que les droits de bourse (y compris les émoluments complémentaires de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) perçus en raison de l'échange d'actions contre des parts dans le Fonds BB Medtech sont à la charge de l'Offrante (cf. chiffre 10.5 du prospectus d'offre).

7.2.6 Administration; surveillance et contrôle; expertise

L'administration du Fonds BB Medtech est effectuée pour le compte des investisseurs par MDO Management Company S.A. en qualité de direction du fonds, qui délègue les décisions d'investissement à la Bank am Bellevue AG. Le conseil en investissement est effectué par Bellevue Asset Management AG. Le processus d'investissement du Fonds BB Medtech est comparable avec celui de BB Medtech. La NAV pour l'émission et le rachat de parts de fonds est calculée par RBC Dexia Investor Services Bank S.A. agissant en qualité de banque de dépôt (agent d'administration et de transfert).

Le Fonds Bellevue a été admis à la distribution en Suisse par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA conformément aux règles de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux. En Allemagne, le Fonds Bellevue peut être distribué auprès du public depuis le 4 juin 2009 en vertu de courriers de la BaFin. Au Luxembourg, le Fonds Bellevue est soumis à la surveillance de la *Commission luxembourgeoise de Surveillance du Secteur Financier* (CSSF). Le Fonds Bellevue est révisé par l'organe de révision PricewaterhouseCoopers S.à.r.l., Luxembourg (Luxembourg).

Sur la base de l'expertise financière éprouvée, le Fonds BB Medtech offre aux actionnaires l'accès à un portefeuille diversifié composé d'entreprises attractives actives sur le marché en pleine croissance de la technique médicale. La stratégie d'investissement se fonde essentiellement sur des analyses fondamentales du marché et des entreprises, ainsi que sur un contact étroit avec le management des sociétés composant le portefeuille. L'équipe existante et éprouvée chargée des analyses et de l'investissement continue à développer le nouveau produit et, en plus, sera renforcée en personnel. Par ailleurs, Bellevue Asset Management AG complètera dès le début les compétences et le réseau dans le domaine du healthcare par un scientific advisory network, composé d'experts indépendants de réputation internationale.

7.2.7 Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le conseil d'administration considère que l'offre d'échange est globalement clairement avantageuse pour les actionnaires de BB Medtech. Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de BB Medtech d'accepter l'offre.

7.3. Conflits d'intérêts éventuels

Le conseil d'administration de BB Medtech est composé des personnes suivantes:

- Heino von Prondzynski, Président du conseil d'administration;
- Dr. Wolfgang Reim, Vice-Président du conseil d'administration;
- Laura Rossi, Membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de BB Medtech détenaient le nombre suivant d'actions BB Medtech au 6 juillet 2009:

- Heino von Prondzynski: 20'282 actions;
- Dr. Wolfgang Reim: 5'825 actions;
- Laura Rossi: 19'500 actions.

Les membres du conseil d'administration de BB Medtech ont l'intention de présenter à l'offre leur actions BB Medtech à l'Offrante.

BB Medtech ne dispose d'aucune direction générale, étant donné que BB Medtech est une société d'investissement.

Il n'existe pas de conflit d'intérêts en ce qui concerne les membres du conseil d'administration de BB Medtech. Les membres du conseil d'administration de BB Medtech n'ont conclu aucun accord avec l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec elle). Ils n'entretiennent aucune relation particulière avec l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec elle). Les membres du conseil d'administration de BB Medtech n'ont pas été nommés à la demande de l'Offrante (ou d'une personne agissant de concert avec elle). De plus, ils ne sont ni organes, ni employés de l'Offrante (ou d'une personne agissant de concert avec elle) ou d'une société qui entretient des liens d'affaires étroits avec l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec elle). Les membres du conseil d'administration n'exercent pas leur mandat selon les instructions de l'Offrante (ou d'une personne agissant de concert avec elle), ni d'une manière générale, ni en relation avec l'établissement de ce rapport.

Le conseil d'administration de BB Medtech démissionnera dans son intégralité en cas de succès de l'offre. En relation avec l'offre d'échange, aucune indemnité de départ, ni aucun bonus ne seront versés en faveur des membres du conseil d'administration de BB Medtech. Les indemnités perçues par les membres du conseil d'administration de BB Medtech sont fixées indépendamment de l'offre et de son succès.

Le temps démontrera si, après l'aboutissement de l'offre, les administrateurs de BB Medtech siégeront dans le scientific advisory network du Fonds Bellevue. A l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

7.4. Fairness opinion de KPMG

Le conseil d'administration de BB Medtech a mandaté KPMG SA, Zurich, comme expert indépendant, aux fins d'établir une attestation d'équité (fairness opinion) portant sur la conformité du rapport d'échange. Par conséquent, une prise de position objective par rapport à l'offre est garantie. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre BB Medtech et KPMG SA. La fairness opinion du 9 juillet 2009 parvient à la conclusion que l'offre d'échange de l'Offrante aux actionnaires de BB Medtech est juste et adéquate du point de vue financier. La fairness opinion peut être demandée gratuitement auprès de BB Medtech, Vordergasse 3, Postfach, 8021 Schaffhausen, tél: +41 44 267 67 00 et est, par ailleurs, disponible sous www.med-transaktion.ch.

7.5. Intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Les actionnaires suivants de la Société détenant à ce jour plus de 3% des droits de vote de BB Medtech sont connus du conseil d'administration de BB Medtech: Hansjörg Wyss, USA (3.1%), Deutsche Bank AG, Francfort, ensemble avec Deutsche Bank AG, London (4.2%), Dr. Ernst Thomke, Granges (5.7%), Hans-Jörg Graf, Wollerau (7.6%) et Martin Bisang, Küsnacht (12.3%).

Les trois plus importants actionnaires de BB Medtech se sont engagés à l'égard de l'Offrante à présenter à l'offre toutes leurs actions BB Medtech. Le conseil d'administration de BB Medtech part du principe que d'autres actionnaires importants vont présenter à l'offre leurs actions BB Medtech. Néanmoins, il ne connaît pas avec certitude les intentions de ces actionnaires.

BB Medtech détient directement et indirectement à travers sa société fille Medhealth N.V. au moment de ce rapport 1'650'861 actions propres BB Medtech. BB Medtech et Medhealth N.V. ne présenteront pas à l'offre les actions BB Medtech qu'elles détiennent dans le cadre de l'offre (cf. chiffre 5.4 du prospectus de l'offre).

7.6. Accord contractuels ou autres relations avec l'Offrante

A l'exception de l'accord de confidentialité du 11 mai 2009 entre Bank Vontobel AG et BB Medtech, ainsi que de la convention sur la transaction du 6 juillet 2009 entre l'Offrante et BB Medtech (cf. chiffre 5.4 du prospectus de l'offre), il n'existe aucun accord contractuel ou autres relations entre BB Medtech et l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec elle). BB Medtech a pris connaissance avec approbation des accords de présentation à l'offre des actions conclus entre l'Offrante et Messieurs Ernst Thomke, Hans-Jörg Graf et Martin Bisang. Bank am Bellevue AG (Corporate Finance) agit dans cette transaction en qualité de conseiller financier de BB Medtech.

Pour autant que l'offre aboutisse, BB Medtech s'est engagée à faire en sorte que les placements (investissements) et les liquidités détenus par BB Medtech et ses sociétés filles soient vendus au Fonds BB Medtech une fois que la NAV au jour de référence a été établie et constatée par l'organe de révision et soient transférées au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de référence (vraisemblablement le 21 septembre 2009) (cf. chiffre 5.4 du prospectus de l'offre). Aucun engagement, ni autre passif de BB Medtech ne sera transféré au Fonds BB Medtech. Les ventes susvisées seront réglées dans des contrats de vente entre BB Medtech, resp. ses sociétés filles et le Fonds BB Medtech qui seront conclus avant la date d'exécution (après la fixation de la NAV au jour de référence).

7.7. Mesures de défense

Le conseil d'administration n'a pris aucune mesure de défense et n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense.

7.8. Données concernant des modifications essentielles de la situation patrimoniale, financière ainsi que sur la rentabilité et les perspectives d'affaires

Le dernier bilan révisé publié par la Société est le bilan annuel arrêté au 31 décembre 2008, lequel a été publié le 5 mars 2009. Par ailleurs, un bilan trimestriel arrêté au 31 mars 2009 non révisé a été publié le 28 avril 2009. Les rapports de gestion de BB Medtech depuis 1997 peuvent être demandés gratuitement auprès de BB Medtech SA, Vordergasse 3, Postfach, 8021 Schaffhausen, tél: +41 44 267 67 00. Ils sont également disponibles sous www.bbmedtech.ch. BB Medtech publie régulièrement ses NAV, qui sont également disponibles sous www.bbmedtech.ch.

Depuis le 31 mars 2009, aucune modification essentielle concernant la situation patrimoniale, financière ainsi que la rentabilité et les perspectives d'affaires de la Société n'est survenue.

7.9. Intentions de la Société quant à son avenir

L'Offrante a l'intention de prendre intégralement le contrôle (à 100%) de BB Medtech à l'issue de l'offre d'échange. La stratégie de placement de BB Medtech sera complètement changée, étant donné que les positions détenues, comme expliqué précédemment (prière de se référer au chiffre 7.6) seront vendues au Fonds BB Medtech. Les statuts et les règlements de placement seront adaptés de manière correspondante. La distribution de dividendes n'est pas prévue jusqu'à nouvel ordre. A l'issue de l'offre d'échange, l'Offrante entend demander la décotation, resp. le delisting des actions BB Medtech de la SIX Swiss Exchange ainsi de la Frankfurter Wertpapierbörse.

Au cas où l'Offrante détient à l'expiration de l'offre d'échange plus de 98% des droits de vote de BB Medtech, l'Offrante entend demander l'annulation des actions BB Medtech restantes au sens de l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Si l'Offrante devait détenir à l'expiration de l'offre d'échange entre 90% et 98% des droits de vote de BB Medtech, l'Offrante a l'intention de fusionner BB Medtech avec une société contrôlée par elle, étant précisé que les actionnaires minoritaires restants de BB Medtech ne recevraient aucune part sociale dans la société reprenante, mais un dédommagement au sens de l'art. 8 al. 2 de la Loi sur la fusion (vraisemblablement des parts de fonds du Fonds BB Medtech que l'Offrante souscrirait dans ce but). Les conséquences fiscales d'une telle fusion par dédommagement peuvent – en particulier pour les personnes physiques imposables en Suisse détenant leurs actions dans leur fortune privée, et pour des investisseurs étrangers – se révéler, selon les circonstances, beaucoup plus négatives que l'acceptation de la présente offre d'échange qui est largement exonérée (cf. chiffre 10.7 du prospectus d'offre).

Schaffhouse, 9 juillet 2009

Le conseil d'administration de BB Medtech SA:

Heino von Prondzynski
Président

Dr. Wolfgang Reim
Vice-Président

Laura Rossi
Membre

8. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisitions

Le 7 juillet 2009, la COPA a rendu la décision suivante:

1. L'offre publique d'échange de Vontobel Beteiligungen AG, Zurich, aux actionnaires de BB Medtech AG, Schaffhouse, est conforme aux dispositions légales concernant les offres publiques d'acquisition.
2. Vontobel Beteiligungen AG bénéficie d'une dérogation à l'obligation d'évaluer les valeurs mobilières offertes en échange conformément à l'art. 44 OBVM-FINMA et en relation avec l'art. 45 OBVM-FINMA.
3. L'organe de contrôle doit accompagner le processus d'application du portefeuille et attester que toutes les mesures établies dans le «processus d'application du portefeuille» seront entreprises selon la structure de la transaction prévue par Vontobel Beteiligungen AG et telles que décrites dans le prospectus d'offre.
4. Dans le contexte des transactions des Actions BB Medtech, Vontobel Beteiligungen AG sera au bénéfice d'une dérogation à la best price rule, ainsi qu'à l'obligation de soumettre une alternative en *cash*, tant que les acquisitions restent en relation avec les certificats d'index VZSXB et VZSXL.
5. Les déclarations de transaction déposées par Vontobel Beteiligungen AG à la Commission des OPA en relation avec les certificats d'index VZSXB et VZSXL bénéficient d'une dérogation à la publication sur le site Internet de la Commission des OPA.

9. Droits des actionnaires de BB Medtech

9.1. Requête (art. 57 OOPA)

L'actionnaire qui détient au minimum 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée («Actionnaire Qualifié») (art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié en vue d'obtenir la qualité de partie doit parvenir à la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, Fax: +41 58 854 22 91) dans un délai de 5 jours de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. Ce délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. Le requérant doit joindre à la requête la preuve de la participation qu'il détient. La COPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié subsiste.

9.2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition contre la décision de la COPA. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, Fax: +41 58 854 22 91) dans les 5 jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

10. Execution de l'Offre d'Echange

10.1. Information; acceptation

Les détenteurs d'Actions BB Medtech, qui détiennent leurs titres dans un dépôt ouvert, seront avisés de l'Offre d'Echange par l'intermédiaire de leur banque et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

10.2. Conseiller financier et banque chargée de l'exécution

Banque Vontobel AG, Zurich.

10.3. Actions BB Medtech présentées à l'Offre

Les Actions BB Medtech, qui sont négociées au SIX Swiss Exchange, comptabilisée au SIX SIS AG et présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'Echange, seront enregistrées sous le numéro de valeur séparé 10305595 (ISIN: CH0103055957) et ne pourront plus être négociées. En relation avec les Actions BB Medtech offertes, la Banque Vontobel AG, à Zurich, sert de bureau de réception et de banquier domiciliataire.

Les Actions BB Medtech, qui sont négociées à la Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort, comptabilisées auprès de Clearstream Banking AG et présentées à l'acceptation de l'offre, seront transférées à une banque de dépôt sur une ISIN séparé et ne pourront plus être négociées. En relation avec les Actions de BB Medtech offertes, la BHF-Bank, à Francfort a.M., sert de bureau central de dépôt.

10.4. Echange des titres; date d'exécution

L'échange des Actions BB Medtech présentées à l'Offre pendant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation interviendra le 12ème jour de bourse suivant l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, c'est-à-dire selon toutes vraisemblances le 25 septembre 2009 (la «**Date d'Exécution**» ou le «**Jour d'Exécution**»). Une éventuelle prolongation de la période d'offre conformément au chiffre 2.5 (*Période d'offre*) ou un report de la Date d'Exécution conformément au chiffre 2.7 (*Conditions*) est réservé. Dans un tel cas, la Date d'Exécution sera reportée en conséquence.

10.5. Règlement des frais et charges

L'échange des Actions BB Medtech déposées sur un compte de dépôt auprès d'une banque suisse ou allemande intervient sans frais ni commission. Le droit de timbre de négociation ainsi que les émoluments boursiers dus en relation avec l'offre ou un squeeze-out subséquent du fait de l'échange d'Actions BB Medtech contre des parts du BB Medtech Funds seront pris en charge par Vontobel (y compris les émoluments de l'Autorité fédérale de surveillance de marchés financiers).

10.6. Annulation; décotation

Dans l'hypothèse où Vontobel détiendrait à l'issue de l'Offre d'Echange plus de 98% des droits de vote de BB Medtech, Vontobel se réserve le droit de demander l'annulation des Actions BB Medtech restantes dans le cadre d'un *Squeeze-Out*. Si Vontobel devait détenir entre 90% et 98% des Actions BB Medtech à l'issu de l'Offre, elle se réserve le droit de fusionner BB Medtech avec une société contrôlée par Vontobel Holding. Dans ce cas, les actionnaires minoritaires restants de BB Medtech recevraient une indemnité au sens de l'article 8 para. 2 de la loi sur les fusions (à l'exception des parts du BB Medtech Funds que Vontobel aurait souscrit dans ce but) à la place de parts dans la société reprenante. Sur les conséquences fiscales potentielles d'un tel procédé pour les actionnaires de BB Medtech restants (voir chiffre 10.7 (*Fiscalité*)).

Par ailleurs Vontobel se réserve le droit de requérir la décotation des Actions BB Medtech de la SIX Swiss Exchange et de la Bourse des Papiers-Valeurs de Francfort probablement après l'exécution de la demande d'annulation.

10.7. Fiscalité

Vontobel et BB Medtech ont fait confirmer les conséquences fiscales de l'Offre d'Echange dans un ruling de l'Administration fédérale des contributions à Berne et des administrations fiscales des cantons de Zurich et Schaffhouse. Selon la position prise par ces autorités et les principes généraux du droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu et le bénéfice, les conséquences fiscales pour les actionnaires de BB Medtech sont en substance les suivantes:

Conséquences fiscales (i) pour les actionnaires présentant leurs actions à l'échange et (ii) pour les actionnaires ne présentant pas leurs actions à l'échange, en cas de procédure d'annulation au sens de l'article 33 LBVM

L'acceptation de l'Offre d'Echange et la vente d'Actions BB Medtech dans le cadre de celle-ci déclenche généralement les conséquences fiscales suivantes:

- L'échange d'Actions BB Medtech contre des Parts de Fonds n'entraîne en principe pas de conséquences en matière d'impôt sur le revenu pour les actionnaires assujettis aux impôts en Suisse qui détiennent leurs actions dans leur fortune privée.

- Les actionnaires assujettis aux impôts en Suisse détenant leurs Actions BB Medtech dans leur fortune commerciale sont soumis aux règles générales d'imposition de l'entreprise: en particulier, la différence positive entre les Parts de Fonds obtenues en contrepartie des actions présentées à l'échange et la valeur comptable fiscalement déterminante de celles-ci représente en principe un gain en capital imposable.
- Les actionnaires de BB Medtech qui acceptent l'Offre et qui ne sont pas assujettis aux impôts en Suisse ne réalisent en principe pas de revenu soumis aux impôts suisses sur le revenu ou les bénéfices à condition que les Actions BB Medtech ne soient pas attribuables à un établissement stable ou à une entreprise en Suisse.

Les conséquences en matière d'impôt sur le revenu ou le bénéfice sont les mêmes pour les actionnaires de BB Medtech qui n'auront pas accepté l'Offre d'Echange en cas d'annulation de leurs actions conformément à l'article 33 LBVM (voir chiffre 10.6 (*Annulation; décotation*)).

Conséquences fiscales pour les actionnaires ne présentant pas leurs actions à l'échange en cas de fusion avec dédommagement

Pour les actionnaires qui n'acceptent pas l'Offre d'Echange, les conséquences fiscales en cas de fusion avec dédommagement au sens de l'article 8 para. 2 en relation avec l'article 18 para. 5 de la loi sur la fusion (voir chiffre 10.6 (*Annulation; décotation*)) seront les suivantes, en fonction des circonstances:

- Pour les actionnaires de BB Medtech qui ne sont pas assujettis aux impôts en Suisse qui détiennent leurs Actions BB Medtech dans leur fortune privée: la différence entre le montant du dédommagement et la valeur nominale des Actions BB Medtech (l'excédent de liquidation) peut être soumise à l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires de BB Medtech assujettis aux impôts en Suisse détenant leurs actions dans leur fortune commerciale réalisent en principe un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible en cas de fusion avec dédommagement.
- Les actionnaires de BB Medtech qui ne sont pas assujettis aux impôts suisses ne réalisent en principe pas un revenu ou un bénéfice imposable en Suisse à condition que les Actions BB Medtech ne soient pas attribuables à un établissement stable ou à une entreprise en Suisse.
- Pour tous les actionnaires de BB Medtech (sans égard à leur domicile fiscal), la différence entre le montant du dédommagement et la valeur nominale des Actions BB Medtech (l'excédent de liquidation) peut être soumise à l'impôt anticipé au taux de 35%. Le cas échéant, les actionnaires ayant leur siège ou leur domicile fiscal en Suisse ou qui sont en séjour en Suisse peuvent en principe demander le remboursement de l'impôt anticipé, pour autant qu'ils déclarent dûment le dédommagement dans leur déclaration fiscale ou, s'agissant de personnes morales, dans leur compte de profits et pertes. Les actionnaires de BB Medtech domiciliés à l'étranger peuvent obtenir un remboursement partiel ou complet de l'impôt anticipé aux conditions des conventions de double imposition si celles-ci sont applicables.

Le ruling fiscal est soumis essentiellement à la condition que Vontobel n'absorbe pas BB Medtech (ou, dans le cas d'une fusion avec dédommagement, la société qui aurait absorbé BB Medtech) dans les 5 ans suivant la Date de Référence et que BB Medtech n'opère pas de distributions à Vontobel de réserves ouvertes ou latentes existant au moment de l'échange dans les formes prévues par le droit des sociétés. Vontobel s'en tiendra aux conditions fixées par le ruling fiscal, sous réserve d'une modification légale ou d'une adaptation des conditions par les autorités fiscales.

Conséquences fiscales pour les actionnaires assujettis aux impôts en Allemagne

L'échange des Actions BB Medtech contre des parts du BB Medtech Funds est traité en droit fiscal comme une aliénation des Actions BB Medtech. L'aliénation d'actions représentant une participation inférieure à 1% du capital de BB Medtech fait l'objet d'un traitement différencié en fonction de la date d'acquisition, de la durée de détention ou de l'attribution des actions à la fortune privée ou commerciale. En principe, les règles suivantes trouvent application:

- *Actions de la fortune privée, acquises avant le 1er janvier 2009, détenues durant plus d'une année:* l'échange est exonéré d'impôt. Une perte réalisée lors de l'échange n'est pas prise en considération fiscalement.

- *Actions de la fortune privée, acquises avant le 1er janvier 2009, détenues moins d'une année:* un gain sur la vente des actions est imposable selon la procédure d'imposition partielle (Procédure d'imposition partielle). Une perte réalisée lors de l'échange n'est prise en considération qu'à hauteur de la moitié et ne peut être déduite que des revenus réalisés sur des éléments de fortune privée.
- *Actions appartenant à la fortune privée, acquises dès le 1er janvier 2009:* sans égard à la durée de détention, un gain en capital est soumis à un impôt de 25% auquel s'ajoutent le complément de solidarité et, le cas échéant, l'impôt paroissial. Une perte réalisée lors de l'échange n'est pas prise en compte fiscalement.
- *Actions appartenant à la fortune commerciale:* les règles générales en matière d'imposition de l'entreprise sur les gains ou pertes en capital sur les participations à des sociétés de capitaux sont applicables.

Le gain ou la perte en capital réalisé correspond au prix d'aliénation, après déduction des frais d'aliénation et des coûts d'acquisition ou de la valeur comptable. Le prix d'aliénation correspond à la VNI à la Date de Référence sous déduction d'un abattement de 3.9%.

Les actionnaires de BB Medtech domiciliés fiscalement en Allemagne qui ne présentent pas leurs actions à l'échange doivent, outre les aspects fiscaux allemands, tenir compte que la différence, entre le montant du dédommagement et la valeur des Actions BB Medtech («l'excédent de liquidation») en cas de fusion avec dédommagement, peut être soumise à l'impôt anticipé au taux de 35%. Sur demande, les actionnaires ayant un domicile fiscal en Allemagne peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé à hauteur de 20%. L'impôt résiduel de 15% est en principe crédité en Allemagne, pour autant que le gain réalisé lors de l'aliénation y soit imposable.

Les explications qui précèdent ainsi que le ruling fiscal obtenu en Suisse sont de nature générale. Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de BB Medtech et à tous les ayants-droit économiques aux Actions BB Medtech, en particulier à ceux ayant leur domicile fiscal hors de Suisse, de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des effets fiscaux suisses ou étrangers de l'offre sur leur situation personnelle avant d'accepter l'offre.

11. Droit applicable et for

L'Offre d'Echange de l'ensemble des droits et obligations réciproques qui en découlent sont soumis au **droit suisse**. Etant donné que BB Medtech est une société anonyme de droit suisse sise en Suisse dont les titres de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange (bourse suisse), les dispositions légales du droit allemand sur l'acquisition de papiers-valeurs et sur la possession ne s'appliquent pas à l'Offre d'Echange.

Le for exclusif de tout litige découlant de ou étant lié à la présente Offre d'Echange est à **Zurich**.

12. Calendrier indicatif

10 juillet 2009	Début du délai de carence
23 juillet 2009	Fin du délai de carence
24 juillet 2009	Début de la période d'offre
21 août 2009	Fin de la période d'offre*
24 août 2009	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
26 août 2009	Publication du résultat intermédiaire définitif*
27 août 2009	Début du délai supplémentaire d'acceptation*
9 septembre 2009	Fin du délai supplémentaire d'acceptation *
10 septembre 2009	Publication du résultat final provisoire*
15 septembre 2009	Publication du résultat final définitif*
18 septembre 2009	Date de Référence*
25 septembre 2009	Exécution de l'Offre*

* Vontobel se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois conformément au chiffre 2.5 (*Période d'offre*). Une prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la COPA. Vontobel se réserve en outre le droit de reporter le terme d'exécution conformément au chiffre 2.7 (*Conditions*).

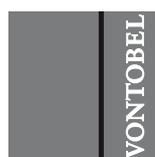
13. Informations et documents

L'annonce de l'Offre ainsi que tous les documents publiés en relation avec l'Offre d'Echange seront publiés dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand ainsi que dans Le Temps en français et seront également notifiés à Bloomberg et Reuters.

Ce prospectus ainsi que le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» (en allemand et en français) peuvent être obtenus rapidement et sans frais auprès de Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, 8022 Zurich (tél: +41 58 283 70 03; fax: +41 58 283 70 75; email: prospectus@vontobel.ch). Ce prospectus et l'annonce de l'Offre sont également disponibles sur www.med-transaktion.ch.

Conseillers financiers et banques chargées de l'exécution:

Bank Vontobel AG



Private Banking
Investment Banking
Asset Management

Performance creates trust

